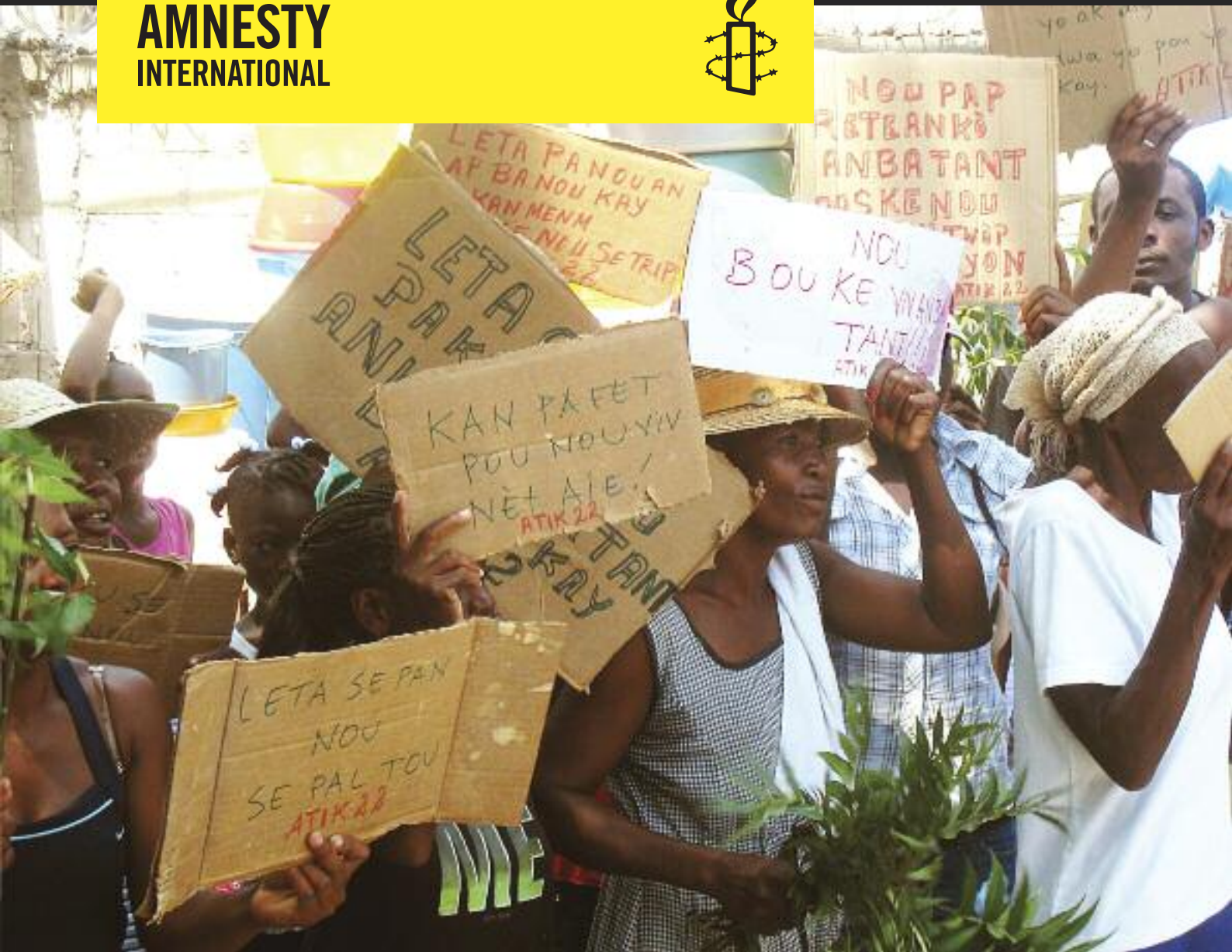


« NULLE PART OÙ ALLER »

EXPULSIONS FORCÉES DANS LES CAMPS
POUR PERSONNES DÉPLACÉES D'HAÏTI

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTY
INTERNATIONAL



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2013

Index : AMR 36/001/2013 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

En couverture : Habitants du camp Mozayik, dans la commune de Delmas (agglomération de Port-au-Prince), en Haïti, manifestant contre les expulsions forcées, en septembre 2011. Les 131 familles déplacées qui vivaient dans ce camp ont été expulsées de force le 4 mai 2012 par des agents de la municipalité.

© Amnesty International

amnesty.org

SOMMAIRE

1/ INTRODUCTION	3
Méthodologie	5
2/ LORSQUE L'HABITAT PRÉCAIRE FAIT PLACE AUX CAMPS DE FORTUNE	7
Le secteur du logement avant le tremblement de terre	8
Logement et pauvreté en Haïti	9
Les conditions de vie dans les camps	9
La violence liée au genre dans les camps	11
3/ LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	12
Le droit à un logement décent	12
L'obligation de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	13
L'expulsion forcée : une pratique prohibée	14
4/ EXPULSIONS FORCÉES	17
Stade Sylvio Cator : expulsions forcées à répétition	17
Absence de consultation véritable et de préavis suffisant	19
Camp Mozayik : expulsion forcée menée par les autorités municipales	20
Pression, coercition et violence	21
Expulsions forcées de la place Jérémie	21
Expulsés violemment pour l'anniversaire du séisme	23
Répercussions des expulsions forcées sur les moyens de subsistance	24
Sans abri après une expulsion	25
Une vie perdue dans les décombres	25
Absence de solution de relogement convenable	26
5/ DES SOLUTIONS DE RELOGEMENT APRÈS LE SÉISME QUI NE TIENNENT PAS COMPTE DES DROITS HUMAINS	27
Projet 16/6	27
Projet de politique nationale du logement	28
6/ CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	31
Recommandations au gouvernement d'Haïti	32
Recommandations aux donateurs, aux autres gouvernements et aux agences internationales	33
NOTES	34

1/ INTRODUCTION

« Le logement est un problème qui touche les gens dans les camps comme ceux qui vivent dans les bidonvilles. Ils n'ont pas encore compris que le logement était un droit fondamental de la personne humaine... Mobiliser les gens est aujourd'hui un défi majeur. »

Jackson Doliscar, défenseur des droits humains haïtien, membre de l'organisation *Fos Refleksyon ak Aksyon sou Koze Kay* (FRAKKA, Force de réflexion et d'action sur le logement)

Plus de trois ans après le terrible tremblement de terre qui a frappé Haïti, faisant plus de 200 000 morts et jetant à la rue quelque 2 300 000 personnes, des dizaines de milliers de familles vivent toujours dans des abris faits de tôles et de toiles. Les femmes et les enfants constituent la majorité de ces personnes déplacées¹. Pour eux, le confort et la sécurité d'un foyer sont des notions bien illusoire.

Pour tous ceux qui se sont retrouvés sans toit le 12 janvier 2010, la vie n'est qu'une longue épreuve dont ils ne voient pas la fin, une lutte de tous les jours pour vivre et faire vivre les siens, avec un accès au mieux limité à l'eau potable, à des installations sanitaires, aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services les plus élémentaires. L'insécurité, le chômage chronique et la menace d'être expulsés de force les enfoncent toujours plus loin dans la misère. Les Haïtiens font pourtant preuve dans l'adversité d'une ténacité et d'une détermination à vivre dignement admirables, qui témoignent de leur énorme potentiel à reconstruire et à bâtir un avenir meilleur – potentiel qui se heurte malheureusement le plus souvent à l'incapacité chronique et généralisée des autorités haïtiennes à garantir les droits fondamentaux des citoyens.

Dans la société haïtienne, la femme est considérée comme le pilier central du foyer (*fanm se poto mitan*). Ce sont les femmes qui assument la très grande majorité des responsabilités familiales, s'occupant des enfants, assurant les tâches ménagères, voire, parfois, prenant en charge d'autres membres de la famille, notamment les personnes âgées. Très souvent, ce sont également les femmes qui fournissent l'essentiel des revenus de la famille, en travaillant surtout dans l'économie informelle. La reconnaissance du rôle central joué par la femme dans la société n'est cependant pas exempte de contradictions. La plupart des femmes sont en effet confrontées au quotidien à la discrimination, à la violence liée au genre, au poids de plus en plus écrasant de la pauvreté (qui pèse plus lourd encore sur celles qui doivent subvenir seules aux besoins de leur famille) et à l'exclusion des cercles de pouvoir et de décision. Autant de facteurs qui influent sur la capacité

4 «NULLE PART OÙ ALLER»

Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti

des femmes à jouir de leurs droits les plus fondamentaux, y compris leur droit à vivre dans un logement décent. Cette exclusion et ses conséquences ne sont nulle part aussi vivement ressenties que dans les camps de personnes déplacées qui ont surgi au lendemain du séisme et où règnent la misère et la violence liée au genre, dans un environnement où les services les plus élémentaires (accès à l'eau potable, installations sanitaires, etc.) ne sont pas assurés et où les conditions de vie sont systématiquement déplorable.

Le nombre de personnes déplacées et le nombre de camps de fortune ont diminué depuis le mois de juillet 2010, lorsque, au plus fort de la crise, environ 1 500 000 personnes vivaient dans 1 555 camps. Des milliers de familles ont quitté les camps pour différents types d'hébergement plus ou moins provisoires mis à leur disposition dans le cadre d'initiatives et de programmes coordonnés par le gouvernement haïtien, avec le soutien de diverses agences internationales. Les expulsions forcées² semblent cependant concourir également de façon notable à la réduction du nombre de camps. Amnesty International a en effet recueilli des informations mettant en évidence le recours systématique aux expulsions forcées des familles déplacées, par les autorités ou avec leur aval. Une expulsion forcée est une expulsion réalisée en dehors des garanties légales et procédurales prévues par les divers traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels Haïti est partie. Aux termes de ces instruments, les personnes concernées doivent être véritablement consultées afin d'étudier toutes les solutions alternatives, avoir été averties dans un délai raisonnable, s'être vu proposer une solution de relogement et une indemnisation appropriées et pouvoir exercer les recours prévus par la loi. La Constitution haïtienne reconnaît elle aussi le droit à disposer d'un logement décent³.

Selon les derniers chiffres de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) portant sur la situation en mars 2013, 16104 familles avaient été expulsées de force des terrains publics ou privés qu'elles occupaient, sans qu'elles puissent avoir accès à un recours ni qu'une solution de relogement leur soit proposée⁴. Dans leur immense majorité, ces expulsions étaient le fait de personnes revendiquant un droit de propriété sur les terrains concernés ou de propriétaires décidés à récupérer leurs biens, quitte à faire usage de menaces et de violences à l'encontre des personnes déplacées. Un certain nombre, nettement moins important, ont été réalisées dans le cadre de projets officiels visant à restaurer des espaces publics, avec le concours de l'administration locale et de la police. Toujours selon l'OIM, plus de 21 000 familles –c'est-à-dire environ 75 000 personnes - (soit près de 20 % des familles vivant dans des camps de fortune) étaient en outre menacées d'expulsion forcée par des propriétaires privés ou par les autorités⁵.

Le présent document dénonce l'incapacité du gouvernement haïtien à protéger les personnes déplacées des expulsions forcées et d'autres atteintes aux droits humains, dans la phase de reconstruction initiée à la suite du tremblement de terre. Il souligne brièvement les lacunes du projet de politique nationale du logement, qui ne permet pas de régler ces problèmes et de mettre en place un cadre susceptible de garantir le droit à un logement décent, le droit de ne pas faire l'objet de discriminations et le droit à l'égalité.

Pour que le droit à un logement décent soit une réalité pour tous, le gouvernement d'Haïti doit placer les droits humains au cœur de l'effort de reconstruction et de sa politique nationale du logement. Il doit veiller à ce que tous les secteurs de la société soient pleinement impliqués dans l'élaboration et l'application de la politique de logement, tout en mettant en place et en faisant respecter un certain nombre de garanties légales empêchant les expulsions forcées.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la campagne mondiale d'Amnesty International Exigeons la dignité, axée sur les atteintes aux droits humains qui font sombrer les gens dans la pauvreté et les y maintiennent. Aux fins de cette campagne, Amnesty International s'est penchée sur les violations subies par les personnes vivant dans des quartiers d'habitat informel et dans des bidonvilles. L'organisation demande à tous les gouvernements de mettre un terme aux expulsions forcées, d'offrir aux habitants des bidonvilles le même accès aux services publics que celui dont bénéficie le reste de la population et de leur permettre de participer pleinement aux décisions et aux procédures les concernant.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est basé sur trois missions d'enquête effectuées en Haïti par des délégués d'Amnesty International, en septembre 2011, puis en mai et juillet 2012. Ces trois visites étaient en priorité consacrées aux expulsions forcées et aux autres atteintes aux droits humains commises dans le contexte des déplacements de population survenus dans l'agglomération de Port-au-Prince au lendemain du tremblement de terre de 2010⁶. Les informations qui y figurent sont tirées essentiellement de 22 discussions de groupe et entretiens individuels avec des femmes ayant été expulsées de force ou vivant dans des camps pour personnes déplacées sous la menace d'une éventuelle expulsion, ou encore ayant été relogées par le gouvernement dans le cadre de son Projet 16/6 (voir page 26). Les personnes interrogées ont été spécialement sélectionnées avec l'assistance d'organisations haïtiennes de défense des droits humains. La plupart des femmes rencontrées par Amnesty International étaient chefs de famille et assuraient l'essentiel des moyens de subsistance de celle-ci.

Ce rapport prend donc en compte les expériences vécues par un total de près de 150 personnes. Certaines sont d'anciens résidents du Champ-de-Mars relogés par le gouvernement ; d'autres des expulsés de divers camps de fortune (stade Sylvio Cator, Camp Django, Camp Mozayik, Camp Grace Village, etc.) ; d'autres encore habitent toujours dans des camps (Camp Canaan, Camp Mormon, Camp Grace Village, Camp Pasteur Eddy François, Jalousie, etc.). Dans un souci de respect de la confidentialité des témoignages, les opinions exprimées dans ce document ne sont pas signées, sauf accord exprès de la personne les ayant émises.

Ces entretiens se sont concentrés sur les conditions de vie actuelles des habitants et sur la manière dont ils ont été affectés par les expulsions forcées ou par la menace de telles mesures. Les informations sur la plupart des cas d'expulsion forcée exposés dans le présent rapport ont été directement recueillies par Amnesty International lors d'entretiens avec des victimes. Certaines ont néanmoins été collectées par des organisations haïtiennes de défense des droits humains.

Amnesty International aimerait remercier les organisations communautaires et les résidentes des camps qui ont accepté de raconter leur histoire et de partager avec elle l'espoir qui les animait de connaître un jour une vie digne. La ténacité de ces personnes qui continuent à se battre pour leurs droits, dans un contexte politiquement, socialement et économiquement très difficile, est un exemple pour tous.

6 «NULLE PART OÙ ALLER»

Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti

Amnesty International aimerait remercier en particulier les organisations suivantes, qui ont bien voulu partager leurs enseignements concernant les problèmes relatifs aux droits humains que rencontrent les résidents (et notamment les femmes) des camps de fortune et des bidonvilles de Port-au-Prince et, plus généralement, d'Haïti : le Groupe d'appui aux réfugiés et rapatriés (GARR), la *Fos Refleksyon ak Aksyon sou Koze Kay* (FRAKKA, Force de réflexion et d'action sur le logement), la Plateforme d'organisations haïtiennes des droits humains (POHDH), l'Institut de technologie et d'animation (ITECA), la Plateforme de plaidoyer pour un développement alternatif (PAPDA), *Solidarité Fanm Ayisien* (SOFA, Solidarité femmes haïtiennes), le Bureau des avocats internationaux, la *Komisyon Fanm Viktim pou Viktim* (KOFVIV, Commission des femmes victimes pour les victimes) et Défenseur des opprimés (DOP). Amnesty International est également reconnaissante à tous les militants des droits humains pour leur assistance sur place et pour leurs contributions, auxquelles ce rapport doit beaucoup.

À Port-au-Prince, les délégués d'Amnesty International ont rencontré des représentants du gouvernement haïtien, le chef de la Police nationale d'Haïti, le Commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, le directeur de l'Unité de construction de logements et bâtiments publics (UCBLP), le chef de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), ainsi que des représentants de ONU-Habitat, du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) en Haïti et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Amnesty International a écrit au président de la République, Michel Martelly, au Premier ministre, Laurent Lamothe, à l'Office du Protecteur du citoyen, au maire de Port-au-Prince et au maire de Delmas, en demandant à les rencontrer. Ces demandes ont été déclinées ou sont restées sans réponse.

2/ **LORSQUE L'HABITAT PRÉCAIRE FAIT PLACE AUX CAMPS DE FORTUNE**

Le séisme du mois de janvier 2010 a déclenché une crise humanitaire sans précédent. À Port-au-Prince, l'une des villes les plus densément peuplées de la planète, l'ampleur des dégâts et les déplacements massifs de population ont représenté une véritable gageure pour les opérations de secours immédiates et la reconstruction à long terme⁷.

Le tremblement de terre a totalement détruit 105 000 bâtiments d'habitation et en a fortement endommagé 208 164 autres. Des immeubles mal construits et inadaptés, implantés dans des zones à risques sans le moindre respect des normes de construction, se sont purement et simplement effondrés. On estimait à 600 000 le nombre de personnes ayant quitté les secteurs ravagés par le séisme pour aller se réfugier dans d'autres régions du pays, tandis que 1 550 000 sont allées s'entasser dans 1 555 camps improvisés⁸. Selon l'Évaluation des besoins après désastre réalisée par le gouvernement haïtien avec le concours du Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de reconstruction (GFDRR), c'est le secteur du logement qui a été le plus touché. Les dommages sont estimés à 2,33 milliards de dollars des États-Unis⁹.

Les organismes d'aide humanitaire et les gouvernements du monde entier ont rapidement réagi face à l'urgence. Très vite, il est cependant apparu qu'il était extrêmement difficile d'acheminer l'aide humanitaire dans une zone urbaine densément peuplée. Les secours se sont heurtés à de nombreuses difficultés : complexité de la coordination de plusieurs centaines d'organismes sur le terrain, carence des pouvoirs publics en matière de leadership, obstacles à la distribution de l'aide et à divers services, problèmes rencontrés pour évacuer les gravats résultant de l'effondrement de milliers de bâtiments. Plusieurs semaines après le tremblement de terre, les habitants de nombreux camps ou quartiers affirmaient n'avoir toujours reçu aucune assistance¹⁰.

Plusieurs facteurs ont encore aggravé la crise humanitaire : la grande pauvreté de très nombreuses personnes déplacées, l'épidémie de choléra qui s'est déclarée en octobre 2010 et le fait qu'au moins trois grandes tempêtes tropicales se sont abattues sur le pays depuis le séisme¹¹. Malgré les généreuses promesses et contributions des gouvernements et des habitants de nombreux pays de la planète désireux d'aider Haïti à se remettre sur ses pieds et à se reconstruire, les conditions de vie dans les campements de fortune, épouvantables au départ, n'ont fait que de se détériorer.

Dans un rapport consacré à l'aide humanitaire, le secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-moon, reconnaît que « l'aide humanitaire ne représente qu'une part des actions les plus urgentes que nécessite Haïti ». Ce rapport souligne la nécessité de reconstruire les habitations et de relancer l'urbanisme, estimant qu'il est impératif d'investir à grande échelle pour amorcer le redressement socio-économique et surmonter les obstacles considérables qui se dressent sur la voie du relèvement à long terme¹².

LE SECTEUR DU LOGEMENT AVANT LE TREMBLEMENT DE TERRE

Les immeubles d'habitation ont été particulièrement touchés par le séisme, ce qui n'a fait qu'aggraver une situation déjà précaire, dans un pays où la quantité et la qualité des logements étaient insuffisantes avant la catastrophe. On estimait en effet qu'Haïti manquait d'environ 700 000 logements lorsque le tremblement de terre a frappé¹³, avec un déficit particulièrement aigu dans l'agglomération de Port-au-Prince. La pauvreté endémique qui régnait dans les campagnes avait poussé de nombreux Haïtiens à partir en ville, en quête d'une vie meilleure. Cet exode rural s'était traduit par une croissance rapide de la population urbaine et une urbanisation sauvage de la capitale et des principaux centres de province¹⁴. Ce mouvement avait donné naissance à plus de 200 bidonvilles¹⁵ dans la seule ville de Port-au-Prince. Quartiers pauvres caractérisés par un taux de chômage élevé et l'absence des services les plus élémentaires, ils offraient à leurs habitants des conditions de logement déplorables et un environnement fortement dégradé¹⁶.

L'urbanisation galopante et incontrôlée a favorisé la multiplication de bidonvilles souvent situés dans des endroits difficilement accessibles, sur des pentes escarpées ou au fond de ravines. Les habitants de ces quartiers privés d'eau, d'électricité, de réseaux sanitaires et de services de collecte des ordures ménagères étaient marginalisés et vivaient dans la misère¹⁷.

Selon certaines sources, la majorité de la population de la capitale vivait dans des bidonvilles ou d'autres formes de logement informel très en deçà des normes minima de confort¹⁸. L'Évaluation des besoins après désastre réalisée par Haïti cite une étude de 1997, qui montre que 67 % de la population urbaine vivaient alors dans des quartiers improvisés, qui ne couvraient que 22 % de la surface habitée. La population de l'agglomération de Port-au-Prince était à l'époque estimée à un peu plus de 1 500 000 habitants¹⁹. Les programmes mis en place par le gouvernement n'avaient pas permis d'assurer l'accès à des logements décentes, en particulier pour les plus pauvres. Les infrastructures et les services les plus élémentaires ne parvenaient pas à suivre le rythme du développement urbain. On assistait donc à une détérioration rapide de la qualité des services publics, sauf pour les plus riches²⁰.

Le ministère de l'Environnement qualifiait lui-même d'anarchique l'urbanisation effrénée de Port-au-Prince, en raison notamment de son rythme, du manque de moyens des familles, incapables de construire des habitations dignes de ce nom, et de l'absence de plan d'occupation des sols et de schéma directeur d'urbanisme susceptibles d'encadrer l'expansion de la capitale²¹. Des « bidonvilles en ciment » poussaient comme des champignons, à flanc de montagne ou dans les ravines²². Moins de la moitié de la population avait accès à l'eau ou à des installations sanitaires²³.

Cinquante pour cent des bidonvilles étaient situés sur des pentes abruptes ou au fond de ravines et risquaient ainsi d'être emportés en période de fortes pluies ou de cyclones. Les quartiers pauvres installés en centre-ville et sur la côte étaient eux aussi exposés aux inondations²⁴. C'est dans ces quartiers, où étaient entassés 80 % de la population, que les dégâts causés par le tremblement de terre ont été les plus étendus et les plus graves. Le séisme a donc encore aggravé la crise du logement qui sévissait déjà.

LOGEMENT ET PAUVRETÉ EN HAÏTI

Pauvreté et logement précaire sont intimement liés. Cette relation est particulièrement évidente quand on regarde ce qui s'est passé en Haïti depuis le tremblement de terre. À défaut de statistiques plus récentes, les chiffres disponibles pour la période précédant le séisme brossent un tableau bien sombre, fait de misère et d'inégalités. Au niveau national, 56 % des foyers vivent dans une « extrême pauvreté » (avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour). Ils sont 77 % à vivre avec moins de 2 dollars des États-Unis par jour²⁵. En 2003, près d'un foyer sur quatre (23 %) vivant dans l'agglomération de Port-au-Prince disposait de moins d'un dollar par jour ; 45 % survivaient avec moins de 2 dollars par jour. Dans les zones urbaines, au niveau national, le logement et la nourriture représentaient jusqu'à 83 % des dépenses des familles pauvres²⁶. Les foyers haïtiens figurant dans les 10 % les plus riches accaparaient 68 % des revenus de l'ensemble de la population, tandis que les 10 % les plus pauvres se partageaient 0,7 % du total²⁷.

Les dernières données disponibles concernant les familles vivant au-dessous du seuil d'extrême pauvreté (c'est-à-dire disposant, selon la Banque mondiale, de moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour) font apparaître une incidence sensiblement plus forte de ce phénomène dans certains secteurs lorsque le chef de famille est une femme. Dans l'agglomération de Port-au-Prince, l'extrême pauvreté touche les femmes de manière disproportionnée. Les femmes sont les principales génératrices de revenus dans une majorité de foyers (51 %). Les foyers extrêmement pauvres sont, dans leur grande majorité (61 %), des foyers qui dépendent essentiellement du travail d'une femme²⁸.

L'un des principaux facteurs expliquant ce déséquilibre tient au fait que les femmes ont moins de chances d'être employées dans le secteur formel de l'économie. Les femmes chefs de famille sont très rarement salariées (16 % seulement). La majorité des femmes travaillent dans l'économie informelle²⁹. De même, une proportion élevée des femmes chefs de famille est sans emploi (40 %). Par comparaison, les hommes chefs de famille ne sont que 24 % à être sans emploi³⁰.

Sans aide extérieure, rares sont les Haïtiens qui disposent de moyens leur permettant de reconstruire une habitation sûre et durable. Le manque de logements abordables en Haïti alimente le cycle de la pauvreté dans lequel sont enfermés les habitants des camps pour personnes déplacées. Ainsi, malgré les conditions de vie déplorables qui règnent dans les camps – et qui ne cessent de se détériorer –, la plupart des personnes rencontrées par Amnesty International n'ont pas d'autre choix, actuellement, que d'y rester.

LES CONDITIONS DE VIE DANS LES CAMPS

Au lendemain du tremblement de terre, les personnes déplacées se sont installées là où elles pouvaient planter quelques piquets et tendre une bâche de plastique par-dessus. Beaucoup sont restées dans leurs quartiers, près de chez elles. Des abris de fortune ont ainsi été aménagés dans le stade de Port-au-Prince, dans les bâtiments publics (la résidence du Premier ministre, par

10 «NULLE PART OÙ ALLER»

Expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées d'Haïti

exemple), sur les places publiques, sur des terrains privés vacants, dans les cours des écoles ou le long des trottoirs et des avenues.

La surpopulation qui règne dans ces camps entraîne des conditions de vie épouvantables. On est très loin de la superficie couverte minimum de 3,5 m² par personne préconisée par le Projet Sphère en cas d'intervention humanitaire³¹. Dans certains camps, les abris sont tellement serrés les uns contre les autres qu'il est difficile de circuler entre eux, avec toutes les conséquences qu'une telle promiscuité peut avoir sur la vie privée des individus.

Les conditions de vie dans les camps se sont très fortement dégradées l'an dernier. Les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les habitants, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, les installations sanitaires et la gestion des ordures, augmentent considérablement les risques de maladies infectieuses, tel que le choléra. Selon des informations publiées en janvier 2013 par l'OIM, dans 427 camps sur 450, les habitants, soit quelque 311 196 personnes au total, ne disposaient d'aucun point d'eau sur place ; 228 camps n'étaient pas équipés de toilettes³². Le départ des organismes humanitaires, début 2011, et le manque de financements n'ont fait qu'exacerber le problème et réduire encore un peu plus l'accès des populations à l'eau et aux services d'assainissement et d'hygiène. Selon le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), seuls 7 % des habitants des camps de personnes déplacées avaient régulièrement accès à l'eau potable en août 2011, une proportion en chute libre par rapport au mois de mars précédent, où c'était encore le cas de 48 % d'entre eux³³. Si des mesures ont effectivement été prises pour que les personnes déplacées puissent disposer d'eau, la qualité de celle-ci restait un sujet de préoccupation. Une étude menée dans la commune de Delmas montrait par exemple que 78 % des postes du réseau de distribution fournissaient une eau non chlorée et de mauvaise qualité. L'OCHA indiquait dans son bulletin humanitaire d'août 2012 que « la qualité de l'eau [restait] sujette à caution »³⁴.

LA VIOLENCE LIÉE AU GENRE DANS LES CAMPS

Les conditions de vie déplorables et l'insécurité qui règnent dans les camps aggravent les problèmes de violences liées au genre des personnes. Amnesty International a rappelé que les risques de viols et d'autres formes de violences liées au genre étaient particulièrement grands dans les camps. Le gouvernement n'a cependant pas pris les mesures qui s'imposaient pour protéger les femmes et les jeunes filles qui y vivaient³⁵. Diverses organisations ont mis en évidence le fait que le risque de viol et d'autres formes de violences liées au genre constituait toujours un grave sujet de préoccupation dans les camps de fortune³⁶. Plusieurs facteurs aggravant les risques de violences fondées sur le genre des personnes ont été cités par les femmes interrogées par Amnesty International :

- le fait que les abris soient inadaptés et peu sûrs,
- la nature inadaptée des toilettes/latrines et des douches aménagées à l'intérieur et autour des camps,
- la surpopulation dans les camps,
- les difficultés d'accès à tout moyen de subsistance,
- l'absence d'éclairage de nuit,
- l'insécurité et l'absence de présence policière dans les camps, ainsi que l'attitude inadéquate des policiers lorsque des femmes ou des fillettes viennent signaler un viol.

La pauvreté, la précarité et l'insécurité qui prévalent dans les camps, alliées à l'absence de perspectives d'emplois et de sources de revenus, poussent certaines femmes ou jeunes filles à se prostituer pour survivre. Selon les femmes interrogées par Amnesty International et un certain nombre d'enquêtes récentes menées par d'autres organisations de défense des droits humains, le fait d'échanger des faveurs sexuelles contre de la nourriture est une pratique courante dans les camps de fortune³⁷.

3/ LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT

Le droit à un logement convenable est protégé par différents traités internationaux et régionaux, et les expulsions forcées violent ces dispositions³⁸. Le droit à un logement convenable est également reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 25(1), comme constituant un élément déterminant du niveau de vie³⁹. Depuis la proclamation de la Déclaration universelle, en 1948, le droit à disposer d'un logement décent a été réaffirmé et reconnu par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, en tant que composante du droit de bénéficier d'un niveau de vie suffisant.

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** constitue l'instrument international le plus complet sur le droit à un logement décent. Il dispose en son article 11(1) : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

Haïti n'avait toujours pas ratifié ce Pacte à l'heure où nous rédigeons ces lignes⁴⁰. Le droit à un logement décent est cependant reconnu par plusieurs autres instruments relatifs aux droits humains de groupes spécifiques, qui ont, eux, été ratifiés par Haïti.

Ratifiée par les autorités haïtiennes en 1995, la **Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant** réaffirme le droit à bénéficier d'un logement adapté. Elle a une signification toute particulière pour ce pays où des dizaines de milliers d'enfants vivent déplacés depuis des années. L'article 27 de cette Convention précise : « 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social [...] 3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. »

En outre, l'article 16 protège le droit de l'enfant à la vie privée, droit qui est lié à la possibilité de disposer d'un logement approprié : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, Haïti est tenu de protéger les enfants d'éventuelles expulsions forcées. En effet, le droit de l'enfant à un logement décent, en tant qu'élément du droit à bénéficier d'un niveau de vie satisfaisant, ne peut être respecté lorsque toute sa famille est victime ou se trouve sous la menace d'une expulsion forcée. On peut donc légitimement affirmer que, même s'il n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Haïti est tenu de protéger et de garantir le droit de tout enfant, ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille, à disposer d'un logement décent.

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, ratifié en 1991 par Haïti, contient plusieurs dispositions importantes en matière de droit au logement. Il garantit en particulier le droit de tout être humain de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, qui, dans le cas d'expulsions forcées, participe de façon majeure à la protection du droit à disposer d'un logement convenable⁴¹.

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** contient elle aussi des dispositions relatives au droit au logement, limitées cependant au cas des femmes des zones rurales, dont elles protègent le droit à disposer d'un logement décent. L'article 14.2 (h) de la CEDAW dispose : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer [leur] droit : h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »

Plusieurs organes chargés du suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits humains estiment que, dans certaines circonstances, les expulsions forcées peuvent constituer une forme de traitement ou de châtement cruel, inhumain ou dégradant⁴².

L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

Haïti a également contracté, au titre de la législation internationale relative aux droits humains, un certain nombre d'obligations spécifiques en matière de protection des personnes déplacées et de garantie de leurs droits. Ces obligations sont exposées dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴³, qui demandent aux États d'assurer la liberté et la sécurité de ces personnes, de leur apporter l'assistance humanitaire nécessaire et de leur garantir un traitement égal à celui du reste de la population. L'État a le devoir de favoriser le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel.

C'est aux autorités nationales qu'incombe en premier lieu la responsabilité de fournir une assistance humanitaire aux personnes déplacées, y compris en faisant appel à la coopération et à l'entraide internationales. Toute personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence, et notamment le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays⁴⁴.

Toute discrimination sur la base du statut de personne déplacée est interdite⁴⁵. En outre, à défaut de justification raisonnable et objective, aucune distinction ne peut être faite en fonction du lieu de résidence actuel ou ancien d'une personne ou déterminé par ce lieu⁴⁶ – selon, par exemple, « qu'une personne vit ou est enregistrée comme vivant dans une commune urbaine ou rurale, ou dans des établissements formels ou informels, ou est une personne déplacée, ou observe un mode de vie nomade »⁴⁷.

Les Principes directeurs précisent que les autorités compétentes ont l'obligation, au minimum, d'assurer aux personnes déplacées les services suivants, en leur permettant d'y accéder en toute sécurité :

a) aliments de base et eau potable ; b) abri et logement ; c) vêtements décents ; et d) services médicaux et installations sanitaires essentiels⁴⁸.

Les États ont le devoir « de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet »⁴⁹. L'État ne doit pas encourager les retours lorsqu'ils ne sont pas librement consentis et qu'ils ne peuvent pas se faire dans des conditions de sécurité et de dignité. Les Principes directeurs disposent également que « des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration »⁵⁰.

L'EXPULSION FORCÉE : UNE PRATIQUE PROHIBÉE

Haïti est tenu, aux termes de toute une série de traités relatifs aux droits humains – dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention américaine des droits de l'homme – de ne pas procéder à des expulsions forcées et de les empêcher⁵¹. Les obligations des États en matière de lutte contre les expulsions forcées ont été notamment et surtout définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [ONU]. Les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits humains s'appuient sur l'éclairage donné par le Comité à chaque fois qu'ils envisagent la problématique des expulsions forcées dans le cadre de leurs compétences propres. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit l'expulsion forcée comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »⁵².

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les expulsions forcées ne doivent être effectuées qu'en dernier ressort, après examen de toutes les autres solutions envisageables⁵³. Il a précisé que les expulsions ne pouvaient avoir lieu sans des protections appropriées en matière de procédure. Celles-ci incluent :

- la possibilité de consulter véritablement les intéressés ;
- un délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes concernées ;
- des informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- La présence d'agents ou de représentants du gouvernement lors de l'expulsion ;
- l'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;
- pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ;
- l'accès aux recours prévus par la loi ;
- l'octroi d'une assistance juridique, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux⁵⁴.

Comme le souligne le Comité, lorsque l'expulsion est considérée comme justifiée, « elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité »⁵⁵. Il ne faut pas que, « suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme »⁵⁶.

Le Comité des droits de l'homme a également estimé que les expulsions forcées constituaient une infraction à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme que nul ne doit être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile⁵⁷. Dans l'affaire *Liliana Naidenova et al. c. Bulgarie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État partie violerait les droits des requérants au titre de l'article 17 du Pacte, s'il décidait d'appliquer l'arrêté d'expulsion en date du 24 juillet 2006 sans qu'une solution de relogement satisfaisante et immédiate ne leur ait été proposée⁵⁸. Le Comité indiquait par ailleurs que, conformément à l'article 2, paragraphe 3(a) du Pacte, l'État partie était tenu de garantir aux requérants un recours et de s'abstenir de procéder à leur expulsion des logements qu'ils occupaient dans le quartier de Dobri Jelizkov tant qu'une solution de relogement immédiat ne leur aurait pas été proposée. Le Comité ajoutait que l'État partie était également dans l'obligation d'empêcher des violations similaires à l'avenir⁵⁹.

L'interdiction des expulsions forcées ne s'applique pas aux expulsions opérées dans le respect de la loi et conformément aux dispositions du droit international relatif aux droits humains. En d'autres termes, si le gouvernement haïtien met en place les procédures nécessaires, par exemple une véritable consultation en vue d'envisager toutes les solutions possibles, donne un préavis suffisant, un accès à des voies de recours, un relogement convenable et une indemnisation, et remplit toutes les autres conditions de procédure, l'expulsion, avec si nécessaire un recours proportionné et raisonnable à la force, ne constitue pas une expulsion forcée.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable a élaboré des Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (les Principes de base) qui expriment les normes et la jurisprudence en matière d'expulsions⁶⁰. Ceux-ci

comprennent des directives détaillées sur les mesures qui doivent être prises avant, pendant et après les expulsions afin de garantir le respect des principes du droit international relatif aux droits humains dans ce domaine.

Aux termes de la Constitution haïtienne, les traités internationaux relatifs aux droits humains, une fois ratifiés par le gouvernement, deviennent partie intégrante de la législation haïtienne et prévalent sur le droit national⁶¹. Toutefois, dans les faits, les normes internationales régissant le droit au logement ne transparaissent pas comme elles le devraient dans le droit haïtien ni dans les pratiques du pays. Les juges appliquent rarement les dispositions découlant des engagements internationaux d'Haïti lorsque les droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels des personnes sont en jeu.

Actuellement, la législation haïtienne :

- n'interdit pas explicitement les expulsions forcées ;
- n'énonce pas de garanties suffisantes en cas d'expulsion, tout particulièrement dans le cas où des personnes vivent sur des terres appartenant à l'État ou dont elles ne sont pas propriétaires ;
- ne prévoit pas de véritable consultation des habitants avant l'expulsion ;
- ne prévoit pas de préavis adapté et raisonnable en cas d'expulsion de terrains appartenant à l'État ;
- n'exige pas que les personnes procédant à l'expulsion ou les agents de l'État présents lors de l'expulsion s'identifient, bien que cela soit parfois le cas en pratique ;
- n'interdit pas les expulsions par mauvais temps ou de nuit.

De nombreux Haïtiens n'ont guère accès à la justice de leur pays et exercer des recours en cas d'expulsion forcée s'avère pour eux extrêmement difficile. Les personnes qui vivent dans la pauvreté n'ont pas les moyens de payer les frais de justice et d'avocats et aucun système d'assistance juridique n'a été mis en place par les pouvoirs publics. Enfin, la faiblesse de l'appareil judiciaire haïtien exclut pratiquement tout espoir de progrès en matière de prise en compte de la législation internationale relative aux droits humains.

4/ EXPULSIONS FORCÉES

« [La] pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable. »

Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, § 1.

Les expulsions forcées – organisées sans protections juridiques, par exemple sans mener de véritable consultation auprès des populations concernées, sans fournir de préavis adéquat ou de recours juridiques adaptés, ou sans indemniser et fournir de logement de remplacement convenable aux personnes qui ne peuvent pas se reloger elles-mêmes – continuent à détruire la vie de milliers de familles déplacées qui vivent dans des camps de fortune en Haïti. Cette pratique est tolérée par l'État, qui accorde une impunité totale aux fonctionnaires aussi bien qu'aux individus ou groupes privés (acteurs non gouvernementaux) qui en sont responsables. À la connaissance d'Amnesty International, aucun de ces responsables n'a eu à rendre des comptes jusqu'ici.

STADE SYLVIO CATOR : EXPULSIONS FORCÉES À RÉPÉTITION

Au début du mois de juillet 2011, le conseil municipal de Port-au-Prince a annoncé que le vendredi 15 juillet, il expulserait plus de 500 familles vivant dans un camp de fortune sur le stationnement du stade Sylvio Cator, dans le centre de Port-au-Prince. Ces familles faisaient partie des 7 000 personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à l'intérieur du stade Sylvio Cator juste après le séisme et avaient construit des abris de fortune sur le terrain.

Bon nombre d'entre elles avaient déjà été expulsées de force du terrain par les autorités en mars 2010, sans décision de justice ni préavis, et sans que des solutions de relogement aient été proposées aux survivants du séisme. La police est entrée dans le stade en pleine nuit et s'est mise à démonter les abris en obligeant les occupants à quitter les lieux.

Environ 514 familles ont reconstruit leurs abris sur le terrain de stationnement situé devant le stade. Le mardi 12 juillet 2011, l'ancien maire de Port-au-Prince s'est rendu au stade Sylvio Cator pour informer les 514 familles qui vivaient là qu'elles devaient quitter les lieux avant le vendredi 15 juillet. Contrairement au droit haïtien, les autorités n'ont produit ni avis écrit ni décision de justice⁶². Il s'agissait du premier avertissement d'expulsion imminente que recevaient les familles.

Les familles avec lesquelles s'est entretenue Amnesty International ont été informées qu'elles seraient expulsées de force si elles ne partaient pas de leur plein gré. L'expulsion avait apparemment pour cause un événement sportif qui devait se dérouler dans le stade et en vue duquel des réparations étaient nécessaires.

Sous la pression des résidents du camp et d'organisations humanitaires haïtiennes et internationales, les autorités municipales ont rapidement cherché un terrain pour reloger la population. Elles en ont trouvé un à moins de deux kilomètres de distance, dans la cour d'une station de radio abandonnée et partiellement démolie. Une quarantaine de familles ont construit leurs abris de fortune sur le terrain ceint de murs sujet aux inondations qui était trop étroit pour héberger davantage de personnes. Aucune autre aide au relogement ou à la reconstruction des abris ou d'autres installations n'a été offerte.

Lorsqu'Amnesty International s'est rendue sur les lieux proposés pour la réinstallation en septembre 2011, elle a constaté par elle-même que le nouveau terrain était trop exigü pour les familles qui y vivaient. Les abris étaient construits autour d'une structure partiellement démolie. Six toilettes en plastiques avaient été installées sur le terre-plein central d'une voie de passage très fréquentée (boulevard Harry Truman) à l'entrée du camp ; trois d'entre elles étaient à terre et les autres étaient bouchées, selon les habitants du camp.

Le stade Sylvio Cator comptait parmi les six camps de personnes déplacées les plus « visibles » ciblés par le président haïtien Michel Martelly qui devaient être fermés et dont les habitants devaient être relocalisés dans le cadre du programme 16/6⁶³.

Comme nous l'avons mentionné, selon l'OIM, de juillet 2010 à mars 2013, 16 104 familles ont été expulsées de force de 175 camps différents⁶⁴. Près d'un Haïtien sur quatre actuellement hébergé dans un camp pour personnes déplacées est menacé d'expulsion forcée⁶⁵.

Ces statistiques alarmantes ont pour toile de fond la détresse silencieuse de femmes, d'hommes et d'enfants qui ont vu des propriétaires fonciers, des fonctionnaires locaux, des fonctionnaires municipaux et des agents de police détruire leur logement et leur vie. Les personnes menacées d'expulsion forcée sont souvent également victimes d'actes systématiques d'intimidation, de harcèlement et de violence. Puis elles sont jetées hors du terrain ou des locaux qu'elles occupaient depuis le séisme sans que les démarches ou les consultations nécessaires aient été menées, et sans que leur soit offert un logement de remplacement convenable. Elles n'ont pas non plus accès à des recours efficaces. Ces personnes se retrouvent de nouveau à la rue et ont souvent du mal à trouver un autre endroit où reconstruire leur vie, leur logement et leurs liens avec la collectivité. La plupart du temps, leurs abris de fortune et leurs biens sont détruits.

Des gens sont expulsés de force pour diverses raisons. Les autorités haïtiennes ont organisé de telles opérations pour remettre en état le stade de football, dégager des places publiques qui étaient, selon elles, la scène d'activités criminelles, et permettre aux propriétaires privés présumés de reprendre possession de leurs biens.

Le Code de procédure civile haïtien définit très précisément les règles que doivent respecter les propriétaires privés qui tentent de faire valoir leurs droits ou de reprendre possession de leur bien. Il définit aussi les pouvoirs des représentants de l'appareil judiciaire. La loi autorise ainsi les propriétaires fonciers à demander l'expulsion des personnes déplacées qui occupent leur propriété⁶⁶. Les juges de paix, instance la plus basse de l'appareil judiciaire, jouent un rôle déterminant dans les conflits portant sur des biens immobiliers. Ils sont notamment chargés de consigner les infractions aux droits de propriété et d'ordonner les expulsions. Cependant, le juge

de paix ne peut ordonner l'expulsion de personnes déplacées qui se sont installées sur un terrain privé que durant la première année d'occupation. Une fois ce délai passé, le propriétaire foncier doit engager des poursuites judiciaires auprès d'un tribunal civil et prouver qu'il est véritablement propriétaire des lieux. Le Code de procédure civile exige du propriétaire présumé qu'il engage une action pétitoire pour faire valoir son titre sur les lieux. La procédure est problématique si la personne qui demande l'expulsion n'est pas le propriétaire légitime des lieux ou ne peut étayer sa requête auprès du tribunal par un titre de propriété - ce qui est fréquent ; avant le séisme, rares étaient les résidents de Port-au-Prince qui disposaient d'un titre de propriété pour leurs terrains⁶⁷.

La procédure judiciaire peut prendre un à deux ans, voire plus si les résidents du camp bénéficient d'une aide juridique susceptible de prolonger le processus et font appel de la décision d'expulsion auprès d'un tribunal civil.

Les personnes qui se disent propriétaires évitent donc souvent de passer par les voies légales pour procéder à une expulsion. Bien souvent, ils préfèrent expulser les occupants de force en recourant à des menaces et des actes d'intimidation et de violence, plutôt qu'à des processus légaux. Parfois, ils proposent une indemnisation aux familles déplacées pour les inciter à quitter les lieux, mais les sommes offertes ne sont généralement pas suffisantes pour que celles-ci puissent se reloger convenablement.

Les résidents du camp Mormon, à Delmas, sont menacés d'expulsions forcées depuis plus d'un an. Ils ont indiqué que le camp avait été attaqué par des hommes armés à plusieurs occasions pendant la nuit et le président du comité d'organisation du camp avait été menacé verbalement. À une occasion, les agresseurs ont tiré à balles réelles dans le camp et lancé des pierres et des bouteilles. L'un des résidents du camp a été légèrement blessé alors qu'il tentait de se mettre à l'abri. L'épisode a été signalé aux autorités locales, qui ont nié toute responsabilité vis-à-vis de l'agression et refusé d'assurer la protection des personnes vivant dans le camp. Les agressions ont continué.

À Carrefour, le président du comité du camp Grace Village aurait été expulsé de force de son domicile par des gardiens de sécurité embauchés par le propriétaire présumé, qui l'auraient empêché de pénétrer dans le camp. Il jouait un rôle de catalyseur en mobilisant la population locale pour empêcher la destruction des abris construits sur les lieux.

ABSENCE DE CONSULTATION VÉRITABLE ET DE PRÉAVIS SUFFISANT

Aucune des familles avec lesquelles s'était entretenue Amnesty International n'avait été consultée ou informée à propos du processus d'expulsion avant d'être expulsée. Aucune, sans exception, n'avait non plus reçu un préavis suffisant avant l'arrivée de la police et de l'équipe de démolition de la municipalité. Les préavis éventuels, qui auraient dû être de 15 jours, ont été délivrés verbalement ou simplement peints à l'aide d'une bombe sur les abris à démolir, notamment aux camps Mormon et Mozayik, dans la municipalité de Delmas.

Le préavis d'expulsion des personnes déplacées se résume souvent à des menaces, sans processus de consultation visant à trouver d'autres solutions et à en discuter. Les résidents n'ont donc pas vraiment l'occasion de poser des questions sur le déroulement prévu des opérations, ni d'obtenir des détails sur l'expulsion, l'usage futur des lieux, les indemnités et l'aide qu'ils pourraient obtenir ou les voies de recours dont ils disposent.

Aucune date précise d'expulsion n'est communiquée aux résidents des camps. Normalement, ceux-ci sont avertis qu'ils devront quitter les lieux dans tant de jours, la période de préavis allant de quelques jours à deux semaines. Cependant, comme, bien souvent, l'expulsion n'a pas lieu dans les délais indiqués lors de la menace initiale, les résidents vivent constamment dans l'angoisse, en sachant qu'ils pourraient être expulsés à tout moment dès lors qu'ils en ont été menacés.

CAMP MOZAYIK : EXPULSION FORCÉE MENÉE PAR LES AUTORITÉS MUNICIPALES

Le 4 mai 2012, 126 familles hébergées au camp Mozayik de la municipalité de Delmas ont été expulsées de force par des agents municipaux accompagnés de membres armés de la Brigade de contrôle des rues (BRICOR) de Delmas et des agents de la Police nationale d'Haïti.

Le terrain sur lequel les personnes déplacées ont construit leurs abris de fortune à la suite du séisme a été affecté à un projet de développement commercial. Les propriétaires présumés n'ont engagé aucune procédure juridique pour obtenir un arrêté d'expulsion auprès du tribunal, contrairement à ce qu'exige le droit national. Ils ont repris possession des lieux en faisant intervenir les autorités municipales et des personnes privées.

Au début du mois de septembre 2011, des représentants des autorités municipales se sont rendus au camp Mozayik et ont inscrit « à démolir » sur certains abris de fortune à l'aide de bombes de peinture. Les résidents du camp avaient déjà été verbalement menacés d'expulsion. Vers la fin du mois, ils ont organisé une manifestation contre les menaces de démolition et d'expulsion, en demandant aux autorités, par l'intermédiaire des médias qui couvraient l'événement, d'engager le dialogue et un processus de consultation avec eux, ainsi que de leur fournir une autre solution de logement.

Vers 16 heures, le 4 mai 2012, sans préavis et ni arrêté d'expulsion, une équipe de démolition de la municipalité de Delmas accompagnée d'agents armés de la BRICOR a entrepris de détruire les abris de fortune à l'aide de marteaux et de machettes. Amnesty International a pu visionner une séquence vidéo de l'expulsion dans laquelle on voyait l'ex-maire de Delmas en train de superviser la destruction des abris de fortune et l'expulsion des résidents du camp. Bon nombre d'abris ont été détruits avant que leurs occupants aient eu le temps d'emporter leurs biens et les résidents se sont donc retrouvés les mains vides. D'anciens résidents du camp Mozayik ont déclaré à Amnesty International que les effets qui n'avaient pas été brisés ou mis en pièces avaient été volés par des membres d'une bande qui accompagnaient les équipes de démolition et qui les avaient déjà menacés.

Les résidents n'ont obtenu aucune indemnité ni aucune solution de relogement. Les 126 familles se sont retrouvées à la rue.

Environ la moitié d'entre elles ont reconstruit leurs abris quelques kilomètres plus loin à la périphérie nord de Port-au-Prince, dans le quartier informel de Canaan. Au moment de la rédaction du présent rapport, plus de 10 000 familles vivaient dans ce quartier informel, sans l'eau courante ni installations sanitaires, et leur nombre continuait d'augmenter à mesure que de nouvelles personnes victimes d'expulsions forcées arrivaient⁶⁸.

Le camp Mozayik n'est pas un cas isolé. Lors d'une opération d'expulsions forcées menée le 23 mai 2011, au Carrefour de l'aéroport, à Delmas, des agents municipaux de la BRICOR et l'ex-maire de Delmas sont arrivés au camp et se sont mis à démolir les abris sans préavis. Parmi les dizaines de familles qui vivaient sur les lieux, aucune n'avait été consultée pour tenter de trouver d'autres solutions à l'expulsion, et aucune n'avait reçu d'information sur les raisons pour lesquelles elles devaient partir⁶⁹. Un ex-agent municipal aurait justifié l'expulsion forcée de la manière suivante dans la presse nationale : « Ici, c'est une place publique, un espace de loisirs. Tout le monde en a besoin. Elle ne doit pas rester privatisée par un groupe de gens. Tout ce qui m'intéresse pour le moment, c'est de vider la place... Ces places servent de refuge aux bandits armés et c'est également un espace pour le fonctionnement des bordels⁷⁰. »

En fait, selon l'Organisation internationale pour les migrations et ses partenaires du Shelter Cluster, Delmas est la municipalité du pays qui compte le plus grand nombre de personnes déplacées et le plus grand nombre d'expulsions forcées et de personnes menacées d'expulsion. De juillet 2010 à la fin du mois d'août 2012, 4 315 familles ont été expulsées de 52 camps différents à Delmas, dont 46 ont été fermés à la suite de la procédure d'expulsion. De plus, 16 320 familles risquaient d'être expulsées de 125 autres sites de la même localité⁷¹. Des situations semblables ont été constatées dans d'autres municipalités de la région métropolitaine : Tabarre, Pétienville, Port-au-Prince, Carrefour, Croix-des-Bouquets et Cité Soleil.

PRESSION, COERCITION ET VIOLENCE

Les expulsions forcées s'accompagnent souvent de la destruction totale des logements provisoires. La plupart du temps, en Haïti, ces logements sont détruits à la main, les bâches sont déchirées à l'aide de couteaux et de lames de rasoir et les piquets sont mis à terre. Ensuite, quelqu'un passe avec un tracteur pour déblayer les décombres. Il est évident que la destruction des abris a non seulement pour conséquence de faire quitter les lieux aux personnes déplacées, mais également de détruire les biens et matériaux qu'elles avaient et qui leur auraient permis de reconstruire un abri ailleurs.

EXPULSIONS FORCÉES DE LA PLACE JÉRÉMIE

Le 21 décembre 2011, les résidents du camp ont été réveillés en pleine nuit par un groupe d'une dizaine d'hommes armés de couteaux, de battes de baseball et de machettes, accompagné par des policiers qui sont arrivés dans trois véhicules de police. Les hommes ont tenté de remettre une enveloppe contenant de l'argent aux résidents, avant de détruire leurs abris. Les familles ont littéralement été jetées hors de chez elles et n'ont pas eu le temps de récupérer leurs affaires. Certains résidents du camp, dont des enfants, dormaient encore quand les bâches se sont effondrées sur eux. En quatre heures, toutes les familles se sont retrouvées à la rue, les mains vides.

Environ 130 familles (464 personnes) avaient construit des abris de fortune place Jérémie, une petite place du quartier de Carrefour Feuilles. Avant le séisme, les jeunes du quartier et le centre sportif de Jérémie organisaient des matchs de basketball et de football sur la place.

Depuis le mois d'août 2011, les résidents du camp étaient victimes de menaces, et d'actes de violence et d'intimidation de la part des gens qui vivaient près du camp. Des tracts menaçant les résidents d'actes de violence, d'incendie volontaire et d'expulsion avaient été distribués dans le camp. Ils contenaient les menaces suivantes :

« Les gens installés à la Place Jérémie doivent vider les lieux avant le 30 août 2011... il n'y aura aucun avertissement, ni de date, ni de jour. Cependant, vous serez servis avec des pierres, des bouteilles, et vos tentes seront brûlées⁷². »

D'anciens résidents de la place Jérémie avec lesquels s'est entretenue Amnesty International ont aussi déclaré qu'on leur avait proposé de l'argent pour qu'ils quittent les lieux. En revanche, personne ne leur a expliqué pourquoi ils étaient expulsés et aucune solution de relogement ne leur a été offerte. En fait, ils n'ont même pas été informés des points les plus élémentaires, comme la date à laquelle aurait lieu l'expulsion, le déroulement prévu de l'opération, l'endroit où ils pourraient se réinstaller par la suite et le genre de recours ou d'aide à leur disposition. En mai 2012, à l'occasion du premier anniversaire de son arrivée au pouvoir, le président Martelly a mentionné la relocalisation des sinistrés de la place Jérémie parmi les réalisations de son gouvernement⁷³.

Les expulsions ont été menées sans décision de justice et sans qu'aucune mesure de protection ne soit offerte aux personnes concernées. Bien que la loi exige la présence des autorités judiciaires lors d'une expulsion, aucun juge de paix n'était apparemment présent cette nuit-là. Certaines familles qui sont restées dans le secteur de la place Jérémie après avoir été expulsées de force restent menacées d'incendie volontaire.

Le 21 décembre 2011, Marie* et son enfant ont été expulsés de force et de manière violente du camp de la place Jérémie, comme des dizaines d'autres familles.

« Le comité autoproclamé du camp faisait pression sur nous pour que nous quittions les lieux. Ils disaient qu'ils avaient besoin de la place pour un championnat [de football]. Mais comme nous n'avions nulle part où aller, nous sommes restés. De temps en temps ils distribuaient des prospectus au ton menaçant. La nuit ils jetaient des pierres et des bouteilles sur nos tentes... Ils nous ont dit que, si nous quittions la place, chaque chef de famille recevrait 20 000 gourdes [moins de 500 dollars des États-Unis]... Mais personne n'a reçu plus de 2 500 gourdes [125 dollars] et seules les personnes qui étaient amies avec des membres du comité ou les femmes qui ont accepté de coucher avec eux ont reçu de l'argent... Puis un jour, à 3 heures du matin, ils sont venus et ont commencé à frapper aux portes. Ensuite ils ont détruit mon abri avec des lames de rasoir et des couteaux... Ils m'ont poussée dehors et ont commencé à tout démolir. Je n'ai pas eu le temps de prendre quoi que ce soit avec moi ; je suis partie avec les habits que j'avais sur le dos, c'est tout. Le lendemain, ils ont fait venir une machine et toute la place a été déblayée... Trois jours après qu'ils nous aient jetés dehors, le président s'est rendu sur la place ; je l'ai vu. »

Une autre ex-résidente du camp Jérémie a raconté une histoire semblable à Amnesty International.

« C'était le 21 décembre [2011]. Ils sont venus et ont tout détruit, déchiré les bâches avec des couteaux, arraché le bois. C'est le comité [du camp] qui a fait cela et d'autres personnes de la zone qui ont fait cela. Ces gens se sont imposés. Personne ne les a choisis. Un policier qui habitait dans le camp était avec eux. La police était là et les accompagnait. Les agents de la police ont aussi participé à la destruction des abris. Comme la police était là, nous avons accepté de prendre les coups... C'était entre 3 et 4 heures du matin qu'ils sont venus nous chasser de la place. Ils m'ont mis une enveloppe avec de l'argent entre les mains, je leur ai demandé où je devais aller et puis ils ont dit que cela ne les regardait pas. Ils sont rentrés avec des bâtons et couteaux, m'ont bousculée pour me faire sortir avec mon bébé et ont commencé à tout casser ... »

J'ai tout perdu, même les vêtements du bébé... J'ai regardé dans l'enveloppe et il y avait 1 000 gourdes [25 dollars]... J'ai refusé l'argent.

Après avoir été expulsés de la place Jérémie, nous avons dormi pendant trois mois dans la cour de la maison d'une organisation locale de défense des droits des femmes. Nous n'avions nulle part où aller, nous avons tout perdu. »

*Le nom a été changé.

En 2000, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes de l'époque a écrit : « La violence qui accompagne l'expulsion forcée commence avant même que le processus ne soit engagé. La pression psychologique qui fait suite à l'annonce de l'expulsion peut déstabiliser l'atmosphère familiale et provoquer des traumatismes émotionnels. [...] Au cours de [l'expulsion], les insultes et passages à tabac, le viol, voire le meurtre, sont monnaie courante. La destruction de la maison et des biens est également une expérience traumatisante. [...] Faire face à des blessures, à la mort de membres de la famille, s'habituer à un logement précaire, si tant est qu'on leur en fournisse un, subir la pauvreté et vivre sans le soutien de leur communauté lorsqu'elles sont réinstallées loin de leur lieu d'origine, tels sont les fardeaux que les femmes expulsées peuvent avoir à assumer⁷⁴. »

Bon nombre de femmes avec lesquelles s'est entretenue Amnesty International, en particulier lorsqu'elles avaient des enfants, souffraient de la pression psychologique et du traumatisme causé par leur expulsion forcée ou par les menaces d'expulsion. Les personnes qui sont victimes d'expulsions forcées en Haïti perdent non seulement un logement dans un camp de fortune, aussi inadéquat qu'il puisse être, mais également tout ce qu'elles possèdent, y compris les ressources qui assureraient la subsistance de leur famille, comme les marchandises à vendre sur le marché informel.

EXPULSÉS VIOLEMMENT POUR L'ANNIVERSAIRE DU SÉISME

Le 12 janvier 2013, alors que le monde commémorait le troisième anniversaire du séisme qui a dévasté Haïti, des représentants des autorités municipales et de l'Agence de protection civile ont procédé à l'expulsion forcée d'environ 600 familles hors du camp de la place Sainte-Anne, à Port-au-Prince. Les résidents du camp ont été informés de l'expulsion à peine cinq jours à l'avance et se sont vu promettre 20 000 gourdes (environ 480 dollars des États-Unis) par famille. Bon nombre de familles n'ont jamais reçu cet argent. Le jour de l'expulsion, aucune des familles n'a eu le temps de rassembler ses affaires avant que son abri ne soit détruit.

« Nous avons vu des agents municipaux tirer en l'air, lancer des pierres pour nous faire évacuer. Peu de temps après, des policiers sont venus les aider. J'ai remarqué des blessés : quatre personnes, dont un bébé et un enfant de cinq ans blessés par une planche de bois quand des agents ont détruit leur tente avec rage. D'autres ont essuyé des coups de pierre et beaucoup d'entre nous ont perdu de l'argent, des téléphones portables [...] et d'autres possessions personnelles. »

Carnise Delbrun, membre du comité du camp de la place Sainte-Anne.

RÉPERCUSSIONS DES EXPULSIONS FORCÉES SUR LES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le séisme a eu de graves effets sur les moyens de subsistance des sinistrés. Près de 50 % des Haïtiennes sont économiquement actives, mais la plupart d'entre elles travaillent dans le secteur informel⁷⁵. Environ 45 000 personnes qui travaillent dans le secteur informel (commerce à la maison, dans la rue, sur les marchés) ont été frappées de plein fouet par le séisme et, d'après les estimations, les femmes représenteraient 75 % de ce groupe⁷⁶. Les unes après les autres, les femmes qui vivent dans des logements de fortune ont déclaré à Amnesty International que, depuis le séisme, elles n'étaient plus capables de gagner leur vie. Celles qui faisaient du commerce dans la rue ont perdu la totalité de leurs marchandises et de leur matériel, et n'ont pas pu redémarrer à défaut d'obtenir des micro-prêts ou d'autres formes de financement. Certaines ont toutefois réussi à mettre sur pied de petits étals (*ti komes, ti degaje*) pour l'achat et la revente d'une quantité très restreinte de marchandises, essentiellement alimentaires. Mais même dans ce cas, elles ont tout juste de quoi nourrir leur famille une fois par jour. Pour bien des Haïtiennes, les activités de ce genre constituant la seule source de revenu. Les familles dont la principale source de revenu est assurée par une femme ont donc bien du mal à se loger convenablement.

Les expulsions forcées ont de graves répercussions pour les personnes dont les moyens de subsistance et l'accès au logement ont déjà été détruits par le séisme. Les familles qui sont expulsées de force doivent consacrer leurs maigres ressources financières à trouver un nouvel endroit, acheter de nouveaux matériaux de construction (piquets, bâches, etc.) et remplacer les objets essentiels perdus lors de l'opération.

Des femmes ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient perdu ou s'étaient fait voler les maigres biens qu'elles avaient pu récupérer après le séisme à cause d'actes arbitraires de violence et de destruction qui avaient accompagné leurs expulsions forcées. Après avoir poussé Carline (le nom a été modifié) hors de son abri lors de l'opération d'expulsion forcée de la place Jérémie, des hommes armés se sont emparés de tous ses effets personnels et de ses marchandises. Sept mois après l'opération, Carline n'avait toujours pas les moyens d'installer un nouvel étal et comptait sur ses amis pour obtenir de la nourriture.

D'autres femmes ont vécu des expériences semblables lorsqu'elles se sont fait expulser de force. La vaste majorité des femmes avec lesquelles s'est entretenue Amnesty International étaient la principale source de revenu de leur famille ou élevaient seules leurs enfants. Elles ont toutes insisté sur le fait qu'elles avaient énormément de mal à gagner suffisamment d'argent pour nourrir leur famille. Elles utilisaient la majeure partie de leur revenu pour acheter de la nourriture et de l'eau potable, mais cela ne suffisait pas à subvenir aux besoins minimums de la famille⁷⁷. Les expulsions forcées ont réduit en miettes tout ce que les femmes et les familles avaient réussi à construire laborieusement, elles ont détruit leur gagne-pain et les ont enfoncées plus profondément dans la pauvreté.

SANS ABRI APRÈS UNE EXPULSION

Les expulsions forcées ont pour conséquence immédiate de mettre les gens à la rue. Pour les personnes qui vivent dans des camps de fortune et sont déjà déplacées, cela marque le début d'une autre phase d'incertitude, de perturbation et de détresse. Aucune des personnes touchées avec lesquelles s'était entretenue Amnesty International n'avait reçu d'informations ou d'offre à propos d'un autre endroit où elle pourrait se réinstaller, ni même où trouver un logement pour les premières nuits suivant l'expulsion.

En dormant dans la rue, sans abri, dans l'insécurité et sans rien à manger ni à boire et sans accès à des installations sanitaires, les personnes déplacées qui ont été expulsées de force sont à la merci d'autres violations des droits humains et de violences liées au genre.

Les familles qui faisaient déjà tout leur possible pour survivre doivent repartir de zéro : tous leurs biens ont été détruits lors de l'expulsion et il ne leur reste bien souvent que les vêtements qu'elles ont sur le dos. Peu d'endroits sont propices à leur réinstallation, car les terrains sur lesquels elles peuvent construire des abris sont rares. Si elles s'installent dans un autre camp, elles risquent de se faire rejeter par les familles qui sont déjà sur place et d'être à nouveau menacées d'expulsion. Bon nombre de personnes déplacées n'ont pas pu reconstruire leurs moyens de subsistance, déjà précaires avant le séisme. Elles ne peuvent donc pas acheter les matériaux nécessaires pour construire un nouvel abri, ni payer les frais de transport ou remplacer les biens essentiels.

UNE VIE PERDUE DANS LES DÉCOMBRES

Virgiela, 47 ans, a été expulsée de la place Jérémie. Son abri a été détruit et tous ses effets ont été volés.

« Je peux vous en parler, mais j'ai la tête ailleurs, vraiment ailleurs. J'ai passé six jours dans les décombres après le tremblement de terre, et puis voilà, ils ont détruit ma tente et ils ont tout pris. Ils n'ont rien laissé. Quand je suis retournée au camp, tout était détruit. J'étais à l'hôpital avec ma fille, qui était malade. Ça [l'expulsion] s'est produit un mercredi [21 décembre 2011], et je suis revenue le jeudi matin. Je n'ai rien retrouvé, pas même le moindre papier... pas même les actes de naissance, le mien ou ceux de mes enfants. Rien. Ils ont tout détruit. Ils ont pris la boîte dans laquelle je gardais quelques sous. Ils ont tout emporté.

« Après la destruction du camp, je suis partie à Jacmel avec ma fille, mais elle est morte 10 jours plus tard. J'y suis restée jusqu'au mois de mars. Quand je suis revenue à Port-au-Prince, je suis allée chez ma sœur... Je vis avec elle, mais son mari ne veut plus de moi dans la maison, alors je dors sous le balcon, par terre. Je ne vais pas bien du tout. »

ABSENCE DE SOLUTION DE RELOGEMENT CONVENABLE

Les familles qui ont été expulsées de force doivent trouver un nouveau logement de toute urgence. Elles sont contraintes d'utiliser les maigres ressources dont elles disposent pour acheter une nouvelle bâche et d'autres matériaux nécessaires pour construire un semblant d'abri, au lieu de se procurer de la nourriture et de l'eau. Même lorsqu'elles réussissent à reconstruire un abri de base, elles ont souvent peu d'options quant à l'endroit où s'installer et les camps sont donc souvent situés dans des endroits dangereux – sur des pentes abruptes, dans des ravins ou des terrains inondables – ou dans des bidonvilles, où elles souffrent ensuite cruellement de l'absence de services essentiels, d'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à l'eau.

Le quartier informel de Canaan, par exemple, a explosé à la périphérie de Port-au-Prince. Des communautés entières qui se sont retrouvées à la rue par suite d'expulsions forcées menées ici et là dans la ville s'y sont réinstallées en espérant qu'au moins elles n'y seraient pas menacées d'expulsion. Le camp est situé dans une zone très fréquentée que l'ex-président René Préal a déclarée d'« utilité publique » deux mois après le séisme⁷⁸. Cependant, le statut du terrain reste peu clair et les familles qui s'y sont réinstallées n'ont aucune sécurité d'occupation. En fait, les familles expulsées du camp Mozayik qui se sont réinstallées à Canaan en mai 2012 ont été menacées de violence et d'expulsion par un groupe d'hommes armés qui prétendaient que le terrain leur appartenait. À plusieurs endroits de Canaan, Amnesty International a été informée que des parcelles avaient été vendues pour 400 dollars des États-Unis à des familles expulsées qui cherchaient un endroit pour reconstruire leurs abris. Cependant, ces transactions non officielles étant illégales, les sommes versées ne garantissent aux familles aucune sécurité d'occupation.

À Canaan, Amnesty International a rencontré bon nombre de familles et de personnes qui avaient été expulsées de force de plusieurs camps à Port-au-Prince et s'étaient retrouvées à la rue. Parmi ces personnes se trouvait une quarantaine des 250 familles expulsées du camp Django à Delmas le 3 août 2011. Comme de plus en plus de personnes recherchent désespérément un abri à Canaan, ce quartier informel risque de devenir un nouveau bidonville. À la mi-2012, plus de 40 000 personnes vivaient à Canaan, sans bénéficier d'aucun service. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'incertitude continuait à planer à propos de la propriété du terrain, car l'État n'avait toujours pas indemnisé les propriétaires véritables après avoir déclaré la zone d'« utilité publique ».

5/ DES SOLUTIONS DE RELOGEMENT APRÈS LE SÉISME QUI NE TIENNENT PAS COMPTE DES DROITS HUMAINS

PROJET 16/6

Le projet 16/6, d'initiative gouvernementale, porte sur la fermeture de six camps prioritaires de Port-au-Prince – place Boyer et place Saint-Pierre à Pétionville, stade Sylvio Cator, Canapé Vert, Maïs Gaté et Primature – et le relogement des résidents déplacés dans 16 quartiers⁷⁹. Le projet est financé par l'OIM, le PNUD, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le Bureau international du travail (BIT). Il a été lancé par le président haïtien en août 2011 et le Fonds pour la reconstruction d'Haïti y a versé environ 30 millions de dollars des États-Unis⁸⁰. La même stratégie d'allocation au logement a ultérieurement été appliquée pour fermer le camp de fortune de Champ-de-Mars et reloger 4 600 familles, et elle est étendue à d'autres camps au moment de la rédaction du présent rapport.

Dans le cadre de cette initiative, des familles reçoivent une allocation d'aide au loyer de 500 dollars des États-Unis sur une période de 12 mois – le but étant de les encourager à quitter les camps pour des logements de meilleure qualité –, ainsi que 25 dollars pour les frais de transport. C'est aux familles que revient la responsabilité de trouver leur propre logement à louer et de parvenir à un accord avec le propriétaire. Deux mois après le relogement, les familles reçoivent une allocation supplémentaire de 125 dollars si elles vivent toujours dans le logement loué initialement.

Bien que le relogement facilité par une allocation soit présenté comme une initiative volontaire et représente l'option de prédilection des familles qui vivent dans des camps de fortune, le projet 16/6 suscite des préoccupations aux personnes qui militent pour le droit au logement en Haïti et pour les familles qui ont opté pour cette solution. La principale tient dans l'absence d'assistance pour trouver un logement convenable. Si les familles ont pu quitter les conditions déplorables des camps et trouver un autre logement, leur situation reste souvent inadéquate à cet égard. L'allocation offerte pour une durée d'un an ne permet que d'obtenir une petite pièce dans une maison qui ne dispose pas nécessairement des services essentiels. Comme l'a expliqué avec franchise le coordonnateur de l'OIM pour le projet 16/6 : « Nous ne parlons pas d'une maison. Nous parlons de louer une pièce, un espace, sous un toit, avec l'accès à l'eau, une cuisine commune et, dans certains cas, des toilettes⁸¹. »

Des femmes chef de famille qui ont été relogées dans le cadre du programme d'allocation au logement ont déclaré à Amnesty International qu'il était impossible de trouver un logement familial adéquat pour 500 dollars des États-Unis par an. Elles pouvaient à peine louer une petite pièce vide à un endroit aussi surpeuplé que les camps de fortune qu'elles avaient quittés. De plus,

comme elles n'avaient que les moyens de louer une pièce dans un quartier populaire, il leur était aussi difficile qu'auparavant d'obtenir de l'eau, de se laver, de faire la lessive et d'avoir de l'électricité. L'éducation des enfants et l'emploi restaient aussi un véritable défi. Elles se sentaient en revanche plus en sécurité que lorsqu'elles vivaient sous une bâche trouée, notamment la nuit et pendant la saison des pluies.

PROJET DE POLITIQUE NATIONALE DU LOGEMENT

Le gouvernement haïtien met au point la première politique du logement du pays. C'est à l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP), qui a été créée en novembre 2011 et travaille sous la direction du Premier Ministre, qu'a été confiée la mission de rédiger la Politique nationale du logement, de l'habitat et du développement urbain⁸².

Dans une version préliminaire de la politique diffusée en avril 2012 à des fins de consultation, l'UCLBP donne la priorité à la recherche de solutions sûres et durables pour les familles hébergées dans des camps de personnes déplacées. Le document définit les principes fondamentaux, dont le fait que la reconstruction des maisons relève de la responsabilité des familles elles-mêmes, tandis que l'État s'occupe des questions stratégiques et de réglementation, par exemple, du zonage, de la planification, de la sélection des zones à développer en priorité, des codes de construction, de la réduction de risques et de la gestion de l'environnement.

Amnesty International salue la rédaction de cette politique qui, pour la première fois, propose une stratégie nationale de développement du secteur du logement. Cependant, alors que des milliers de personnes déplacées vivent sous la menace d'être expulsées de force, la version préliminaire de la politique ne prévoit aucune mesure garantissant à ces personnes un degré minimal de sécurité d'occupation ni aucune mesure garantissant le respect des normes internationales en cas d'expulsion. La politique ne prévoit pas non plus de plan adéquat pour garantir que les logements soient abordables, ce qui a de graves conséquences sur la capacité des personnes défavorisées à tirer profit des nouvelles mesures.

L'un des secteurs d'action mis en avant par la politique nationale à propos des personnes déplacées qui vivent dans des camps de fortune est la stratégie de fermeture des camps en relogant les résidents ou en les réinstallant dans des camps existants et en transformant ces derniers en nouveaux quartiers d'habitation. La stratégie relative au processus de transition des camps repose sur des principes « humanitaires », tels que la réinstallation de plein gré. Dans la version préliminaire de la politique, il est proposé de garantir ces principes en misant sur des communications efficaces, des ententes entre les parties intéressées et des mécanismes de règlement des conflits. Le document propose un processus d'évaluation qui permettra de classer les différents camps en plusieurs groupes, dont :

- 1) les camps dont le fonctionnement doit continuer provisoirement ;
- 2) les camps qui doivent être fermés en raison de critères tels que : le statut de propriété du site, l'exposition aux risques naturels, la densité, la possibilité de construire des logements décentes sur le site ;

3) les camps où les gens ont déjà commencé un processus de construction à l'aide de matériaux plus durables ; et

4) les camps qui pourraient faire l'objet de nouveaux développements, mais qui ne seront pas nécessairement utilisés pour les personnes actuellement hébergées sur les lieux, qui auront accès aux mécanismes d'appui financier pour la relocalisation.

Enfin, le processus de transition repose sur des allocations au logement (projet 16/6) qui permettent aux familles de quitter les camps et de se reloger. La stratégie visant les camps est donc intégrée à la politique générale du logement, qui repose sur l'augmentation du nombre d'unités de logements locatifs disponibles.

La version préliminaire de la politique met l'accent sur le manque de planification du processus d'urbanisation, principalement attribuable au caractère informel des constructions de logements, ainsi qu'au développement et à l'occupation anarchiques de l'espace urbain, notamment dans la région métropolitaine. Elle insiste sur la nécessité de régler de toute urgence les problèmes de planification, de contrôle du processus d'urbanisation, de terrains et d'occupation, qui passera par la prise de décisions stratégique au plus haut niveau.

Pour trouver diverses solutions réalisables, sûres et durables pour les familles qui vivent dans les camps, la politique propose de financer le secteur privé afin d'accroître l'offre de logement et d'améliorer la qualité des habitations. En favorisant la location, le gouvernement vise à la fois à combler la pénurie de logements et à subvenir aux besoins des personnes qui vivent dans la pauvreté⁸³. En ce qui concerne la sécurité d'occupation, la politique reconnaît la complexité de la question en Haïti, mais ne propose pas de mesures concrètes qui permettraient à tous de bénéficier d'un degré minimum de sécurité d'occupation.

La version préliminaire de la politique sur le logement ne contient aucune mention des droits humains, ni de la protection du droit au logement offerte en vertu de la Constitution, et n'explique pas non plus comment la politique garantira ce droit ; seul le droit à la propriété privé y est mentionné en lien avec la situation actuelle du logement en Haïti.

Pour régler les problèmes de logements inabordable, la politique propose de recourir à la stratégie de financement, qui repose sur les capacités du secteur privé, y compris des familles, à investir dans la construction de logements. L'État limite ses responsabilités à la réglementation et à la facilitation des investissements, y compris pour les donateurs, et les fonds publics ne seraient utilisés que pour encourager les investissements privés ou combler la pénurie de logement dans le secteur privé, notamment pour réduire les risques, favoriser la sécurité d'occupation ou améliorer les infrastructures. L'UCLBP propose de collaborer avec le ministère de l'Économie et des Finances à la mise en œuvre d'une série de réformes nécessaires pour créer un marché officiel du financement permettant un logement abordable, ce financement étant à l'heure actuelle très restreint en Haïti en raison des failles juridiques du système financier.

La stratégie d'aide financière aux familles permettrait d'aider directement un petit nombre de familles en s'appuyant sur une série - encore indéterminée - de priorités. Il est clairement exclu, dans la politique, que l'État répare les logements endommagés par le séisme et fournisse des logements aux personnes qui se sont retrouvées sans abri. Le gouvernement demande en outre aux partenaires internationaux de ne pas le faire⁸⁴.

La politique sur le logement n'envisage à aucun moment la construction de logements bon marché qui garantiraient des logements à prix abordable non seulement aux dizaines de milliers de familles qui vivent toujours dans des abris de fortune trois ans après le séisme, mais également

aux familles pauvres qui n'ont pas été déplacées par le séisme mais qui n'en ont pas moins besoin d'un logement abordable.

Si la réforme et la restructuration du secteur financier et l'élargissement de l'accès au crédit sont des éléments essentiels pour faciliter la construction de logements au moyen d'investissements privés en Haïti, il est évident que ces initiatives n'aideront pas les groupes les plus pauvres de la société haïtienne à obtenir un logement convenable. Compte tenu des forts taux d'extrême pauvreté (56 % à l'échelle nationale) et de chômage parmi les personnes déplacées, ces dernières n'ont aucune chance de pouvoir bénéficier des mécanismes de financement officiels.

La version préliminaire de la politique ne fait aucun cas des inégalités entre les hommes et les femmes dans la société haïtienne, ni du fait que l'extrême pauvreté touche beaucoup plus fortement les femmes et constitue pour elles un obstacle important à l'obtention d'un logement convenable. En effet, l'accès au logement n'est proposé que par voie de financement privé ou de la construction de logements par le secteur privé ou les familles. La politique ne tient pas compte du fait que les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à gagner leur revenu dans le secteur informel ni du risque d'exacerber la pauvreté et la pénurie de logements convenables pour les familles dont le revenu est principalement assuré par des femmes.

La politique doit explicitement traiter de la fourniture de logements convenables aux groupes marginalisés et proposer des mécanismes spéciaux leur permettant d'accéder à des logements convenables à un coût abordable. Le gouvernement doit s'y engager, en prenant des mesures concrètes, à abattre les obstacles qui empêchent en particulier les femmes d'accéder à un logement convenable. La version préliminaire de la politique formalise l'accès au logement au moyen de l'intervention du gouvernement et de mécanismes de réglementation, ce qui pourrait être une bonne idée sachant que, jusqu'ici, l'accès au logement est régi par des mécanismes informels. Cependant, à défaut de mesures spéciales ou incitatives tenant compte de la surreprésentation des femmes dans le secteur informel, les femmes qui vivent dans la pauvreté ne pourront toujours pas se loger convenablement à un coût abordable. En laissant aux familles elles-mêmes et au secteur privé la responsabilité de construire les logements, la politique recréerait assurément les conditions qui prévalaient avant le séisme, et ne permettrait qu'à une faible proportion de la population de jouir du droit à un logement convenable.

De plus, le projet de politique nationale du logement ne traite pas de l'accès à des terrains constructibles adéquats à coût abordable, alors qu'il s'agit d'un facteur déterminant pour que les personnes qui vivent dans la pauvreté puissent espérer obtenir un logement convenable à coût abordable⁸⁵. Les personnes qui vivent dans la pauvreté n'étant pas en mesure d'acheter un terrain sur le marché officiel, elles sont contraintes de passer par le marché informel. Or, ces terrains sont généralement inadaptés à la construction. Ils sont souvent situés dans des ravins, des zones inondables, des quartiers informels ou des bidonvilles, loin des endroits où il est possible de trouver un emploi. L'accès à l'eau, les installations sanitaires et les services de voirie en particulier y font habituellement défaut, et les conditions de vie y sont donc déplorables.

6/ CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les autorités haïtiennes ont violé leurs obligations internationales en matière de droits humains en organisant des expulsions forcées et en négligeant de protéger les Haïtiens victimes d'expulsions forcées. Des milliers de personnes déplacées ont déjà été expulsées de force de lieux publics et de propriétés privées. Elles ont été marginalisées davantage et se sont enfoncées plus profondément dans la pauvreté. Elles sont aussi exposées à un risque accru d'autres violations des droits humains.

Amnesty International est consciente du défi colossal que représente la reconstruction d'Haïti. Toutefois, le processus de reconstruction doit être structuré et mené de telle sorte qu'il favorise et protège le respect des droits humains, au lieu de violer les droits des personnes dont la vie a déjà été dévastée par le séisme. Les politiques et les programmes gouvernementaux doivent donner la priorité aux groupes les plus défavorisés. Il est essentiel que le gouvernement légifère et fasse respecter l'interdiction des expulsions forcées, et qu'il impose des mesures de protection à respecter avant toute expulsion.

La loi doit aussi réglementer les expulsions organisées par les propriétaires privés afin de prévenir les expulsions forcées. Bien que le gouvernement soit tenu de protéger les droits des propriétaires privés en vertu du droit national à leur bien, toutes les expulsions doivent respecter les normes internationales relatives aux droits humains. Le gouvernement doit aussi prendre des mesures concrètes contre la violence et les menaces visant les personnes qui occupent des biens immobiliers privés. Par ailleurs, les forces de sécurité doivent s'abstenir de participer à des expulsions forcées. Le gouvernement haïtien doit immédiatement mettre un terme aux expulsions forcées et adopter un moratoire sur toutes les expulsions de personnes déplacées, qu'elles occupent un terrain public ou privé, en attendant que des mesures de protection adéquates soient mises en place de sorte que les expulsions se fassent selon les normes internationales relatives aux droits humains.

Les plans du gouvernement relativement à la fermeture des camps dans lesquels vivent des personnes déplacées doivent respecter les normes internationales, notamment en aidant les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins à trouver un autre logement convenable. Le projet 16/6 qui a aidé des personnes déplacées vivant dans des situations d'extrême vulnérabilité à se reloger dans des maisons grâce à une allocation au logement d'un an est un bon départ. Il faut poursuivre les efforts pour faire en sorte que l'aide au loyer offerte permette aux gens de vivre dans un logement convenable et améliorer leur sécurité d'occupation. Les logements que les familles déplacées ont les moyens de louer grâce à l'allocation au logement ne semblent souvent pas convenables. Bon nombre de femmes avec lesquelles s'est entretenue Amnesty International ont déclaré qu'elles avaient à peine les moyens de louer une petite pièce dans un quartier défavorisé ou un bidonville, sans accès adéquat aux services de base.

De plus, bon nombre de familles qui reçoivent maintenant une allocation au logement craignent de ne pas être capables de subvenir à leurs dépenses l'année prochaine si le gouvernement, de concert avec ses partenaires internationaux, ne met pas en place un programme pour les aider à reconstruire leurs moyens de subsistance. Une attention toute particulière doit être accordée aux femmes qui sont la principale source de revenu de la famille et aux autres groupes particulièrement exposés au risque de se retrouver à la rue lorsque l'allocation prendra fin.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT D'HAÏTI

Mettre fin aux expulsions forcées

Mettre immédiatement fin à toutes les expulsions forcées de terrains privés et publics et les interdire formellement.

Adopter un moratoire sur l'ensemble des expulsions, tant que ne sont pas mises en place les garanties nécessaires pour que les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains.

Adopter et faire respecter des dispositions législatives interdisant les expulsions forcées qui fixent les mesures de protection à respecter avant toute opération d'expulsion, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, y compris aux Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Ces dispositions législatives doivent s'appliquer à toutes les expulsions, de terrains privés aussi bien que publics.

Les expulsions ne doivent avoir lieu qu'en dernier recours, et uniquement après que les garanties de procédures exigées en vertu du droit international sont en place. Il importe notamment que de véritables consultations soient organisées avec les résidents en vue de trouver des solutions raisonnables qui permettraient d'éviter l'expulsion, de fournir aux personnes concernées un préavis adéquat, des recours juridiques et une indemnisation, ainsi qu'un logement de remplacement convenable aux personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins.

Les autorités locales et la Police nationale d'Haïti doivent recevoir l'ordre de respecter rigoureusement les mesures de protection susmentionnées et de ne pas participer à des opérations d'expulsions forcées organisées par un acteur gouvernemental ou privé, ni soutenir ou autoriser de telles opérations.

La Police nationale d'Haïti et les autres forces de sécurité doivent recevoir l'ordre de ne recourir à la force durant une opération d'expulsion que lorsque cela est absolument nécessaire, et selon le principe de la proportionnalité, ainsi que selon les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Proposer des voies de recours efficaces aux personnes victimes d'expulsions forcées

Respecter le droit de toutes les victimes à un recours utile, notamment le droit de faire appel à la justice et de demander des réparations, qui peuvent prendre la forme d'une restitution, d'une réadaptation, d'une indemnisation, d'une réhabilitation et de garanties de non-répétition.

Lors de l'annonce de toute décision relative à des expulsions, informer les habitants de leur droit de faire appel ainsi que des moyens et des procédures pour le faire, et leur apporter une assistance juridique si nécessaire.

Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Achever sans plus tarder le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en promulguant la loi de ratification déjà adoptée par l'Assemblée nationale haïtienne.

Programmes de réinstallation et de relogement

Veiller à ce que des logements de remplacement, y compris ceux qui sont obtenus grâce à l'allocation au logement, respectent les conditions d'un habitat décent aux termes du droit international, notamment sur le plan de l'emplacement, de la capacité de paiement, de la facilité d'accès, de l'habitabilité, de la sécurité d'occupation, de l'accès aux services, des installations et de l'infrastructure, ainsi que du respect du milieu culturel.

Amorcer de véritables consultations sur le projet de politique nationale du logement

L'Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP) doit établir un processus de participation et de consultation publique sur le projet de politique nationale du logement et aider les groupes défavorisés à participer au processus.

Veiller à ce que la politique nationale du logement respecte les normes internationales relatives aux droits humains, notamment en ce qui a trait au droit à un logement convenable, à l'égalité entre les genres et à l'interdiction de la discrimination. Cette politique doit accorder la priorité aux groupes défavorisés, notamment aux femmes hébergées dans des camps, dans tous les programmes et pour la répartition des ressources.

**RECOMMANDATIONS AUX DONATEURS, AUX AUTRES GOUVERNEMENTS
ET AUX AGENCES INTERNATIONALES**

Les donateurs, les autres gouvernements et les agences internationales qui apportent de l'aide financière ou technique au gouvernement haïtien devraient mettre en place des garanties pour s'assurer que leurs fonds ou les projets qu'ils soutiennent n'aboutissent pas à des expulsions forcées ou à d'autres violations des droits humains.

Les donateurs et agences devraient aussi veiller à ce que tous les efforts d'aide internationale et de coopération avec le gouvernement haïtien soient orientés et répartis de manière non discriminatoire, favorisent l'égalité entre les genres et donnent la priorité aux personnes les plus défavorisées.

NOTES

¹ D'après les chiffres de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les femmes composent 52 % de la population des camps de fortune. OIM, IASC-Inter-Agency Standing Committee, Haiti E-Shelter/CCCM Cluster, Displacement Tracking Matrix, V2.0 Update, 12 janvier 2013. Disponible en anglais sur : <http://iomhaitidataportal.info/dtm/index2.aspx>, consulté le 22 mars 2013.

² Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit l'expulsion forcée comme étant « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ». Observation générale 7 (1997). Le droit à un logement suffisant (art. 11.1) du Pacte) : expulsions forcées (1), § 3. Le Comité des droits de l'homme a également estimé que les expulsions forcées portaient atteinte aux droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier par l'article 17, qui garantit que toute personne sera protégée par la loi des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile. (*Observations finales du Comité des droits de l'homme : Kenya*, Comité des droits de l'homme des Nations unies, CCPR/CO/83/KEN 29 avril 2005, § 22.)

³ L'article 22 de la Constitution reconnaît à tout Haïtien le droit à un logement décent, à l'éducation, à la nourriture et à la sécurité sociale.

⁴ Selon l'OIM, entre le mois de juillet 2010, date à laquelle les données ont commencé à être enregistrées, et mars 2013, 16 104 familles (soit plus de 60 000 personnes) ont été expulsées de force de 175 camps de fortune, dans la zone touchée par le tremblement de terre. Dans le contexte haïtien, l'OIM et ses partenaires du Housing, Land and Property Working Group (Shelter Cluster) retiennent la définition suivante de l'expulsion forcée : « une évacuation permanente, contre leur volonté de personnes, de familles ou de communautés des terres qu'elles occupent sans qu'une forme de moyens de protection (juridique ou autre) n'ait été mise à leur disposition (alternative de relogement, etc.) ». Voir : OIM et Camp Coordination and Camp Management (CCCM) /Shelter Cluster, *Eviction Situation in Camps hosting Internally Displaced Persons (IDPs)*, September 2012. Disponible en anglais sur http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/images/pdf/evictionreportenglish_august2012.pdf. Sur les 385 camps toujours ouverts à la fin mars 2013, 105, regroupant 21 596 familles (soit à peu près 75 000 personnes), risquent de connaître des expulsions forcées. Voir : Matrice de suivi des déplacements (DTM) de l'OIM, 31 mars 2013, <http://iomhaitidataportal.info/dtm/>.

⁵ Ibid

⁶ L'agglomération de Port-au-Prince comprend six communes : Cité Soleil, Delmas, Tabarre, Port-au-Prince, Pétiion-Ville et Carrefour. Sa population totale est estimée à 2 470 000 habitants.

⁷ Port-au-Prince est l'une des villes du monde les plus densément peuplées. La population de la capitale était estimée en 2012 à 927 575 habitants, soit une densité de 36 678 habitants au km². Avec une population totale estimée à 2 470 000 habitants, l'agglomération de Port-au-Prince avait une densité de 15 588 habitants au km². Source : Institut haïtien de statistiques et informatique, Population totale, population de 18 ans et plus, ménages et densités estimés en 2012.

⁸ OIM, IASC- Inter-Agency Standing Committee, Haiti E-Shelter/CCCM Cluster, *Matrice de Suivi des Déplacements, Version actualisée 2.0, 20 juin 2012*. Disponible sur <http://tinyurl.com/cz3xd56>, consulté

le 22 mars 2013.

⁹ Gouvernement d'Haïti, *Haïti PDNA du Tremblement de Terre – Évaluation des dommages, des pertes et des besoins généraux et sectoriels*, p. 6.

¹⁰ Voir : Amnesty International, *Haïti. Après le séisme. Premières conclusions de la mission de mars 2010* (Index : AMR 36/004/2010).

¹¹ Le cyclone Tomas s'est abattu sur Haïti en novembre 2010. En août 2012, la tempête tropicale Isaac a eu des conséquences pour plus de 15 000 familles vivant dans 160 camps de fortune, situés pour la plupart dans l'agglomération de Port-au-Prince. Voir : OCHA, *Bulletin Humanitaire, Haïti*, Numéro 21, 1^{er} au 31 août 2012. Disponible sur: <http://tinyurl.com/d9mad2g>. Le cyclone Sandy, qui a frappé Haïti le 23 octobre 2012, a fait plus de 54 morts et 21 disparus. Plus de 33 760 familles ont été touchées ; 6 059 habitations ont été inondées ; 6 274 ont été détruites et 21 427 endommagées. Voir : OCHA Situation Report, Situation Report N° 04, 9 novembre 2012, disponible sur : <http://haiti.humanitarianresponse.info/document/tropical-storm-sandys-impact>.

¹² Rapport du Secrétaire général, *Aide humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre, A/66/332*, 2 septembre 2011, para. 6.

¹³ Gouvernement d'Haïti *Plan, stratégie de développement d'Haïti, Pays émergent en 2030. Tome I: Les grands chantiers pour le relèvement et le développement d'Haïti*, p. 161.

¹⁴ La population des bidonvilles au niveau national augmente de 9 % par an (7,3 % à Port-au-Prince). Les personnes récemment arrivées des campagnes constituent 50 % de l'ensemble de la population urbaine. Voir : UNDP, *La vulnérabilité en Haïti. Chemin inévitable de la pauvreté*, 2004.

¹⁵ ONU-Habitat (le Programme des Nations unies pour les établissements humains) considère qu'un foyer vit dans un environnement de type bidonville lorsqu'il n'a pas accès à l'eau dans des conditions satisfaisantes, ne dispose pas d'installations sanitaires ni d'une surface suffisante pour vivre (surpopulation), vit dans un bâtiment structurellement insuffisant et/ou ne jouit pas de la sécurité d'occupation des lieux.

¹⁶ Gouvernement d'Haïti, *Document de Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (2008-2010). Pour Réussir le Saut Qualitatif*, novembre 2007, para. 171.

¹⁷ Gouvernement d'Haïti, *Document de Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (2008-2010). Pour Réussir le Saut Qualitatif*.

¹⁸ Camp Bénédiction, Camp CAPVVA et 15 autres, *Submission to the United Nations Universal Periodic Review, 12th Session of the Working Group on the UPR, Human Rights Council, October 3-24 2011, Right to Housing*, p. 1.

¹⁹ Institut Haïtien des Statistiques et Informatique, *Haïti: Projection de la population totale par arrondissement et par commune*, Port-au-Prince 1997.

²⁰ ONU-Habitat, *A Situational Analysis of Metropolitan Port-au-Prince*, 2010.

²¹ Ministère de l'Environnement, *La réhabilitation de l'environnement et la réduction de la pauvreté en Haïti*, juin 2007, p. 14. Disponible sur : <http://www.eclac.org/ddsah/noticias/paginas/9/35479/01-dsrp.pdf>.

²² Ministère de l'Environnement, *La réhabilitation de l'environnement et la réduction de la pauvreté en Haïti*, juin 2007, p. 14.

²³ Ministère de l'Économie et des Finances, PNUD, FAFO, *La pauvreté en Haïti, Un profil de la pauvreté en Haïti à partir des données de l'ECVH*, juin 2005, p. 33.

²⁴ Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes, *Évaluation des besoins après désastre*, p. 73.

²⁵ Ministère de l'Économie et des Finances, PNUD, FAFO, *La pauvreté en Haïti, Un profil de la pauvreté en Haïti à partir des données de l'ECVH*, juin 2005.

²⁶ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), *La pauvreté en Haïti : situation, causes et politiques de sortie*, LC/MEX/R.879, 12 août 2005, p. 29.

²⁷ Source : Banque mondiale, *Inequality in Latin American and the Caribbean – Breaking with History?*, Washington D.C., World Bank Latin American and Caribbean Series, 2003, p. 401.

²⁸ Ministère de l'Économie et des Finances, PNUD, FAFO, *La pauvreté en Haïti, Un profil de la pauvreté en Haïti à partir des données de l'ECVH (Enquête sur les conditions de vie en Haïti)*, juin 2005, p. 50.

²⁹ Par comparaison, 38 % des hommes chefs de familles ont un emploi dans le secteur formel de l'économie (Ibid).

³⁰ Ministère de l'Économie et des Finances, PNUD, FAFO, *La pauvreté en Haïti, Un profil de la pauvreté en Haïti à partir des données de l'ECVH (Enquête sur les conditions de vie en Haïti)*, juin 2005, p. 50.

³¹ Les notes d'orientation du Manuel du Projet Sphère précisent : « Si l'on n'arrive pas à assurer 3,5 m² par personne, ou si cet espace est supérieur à la superficie dont dispose habituellement la population touchée par la catastrophe ou la population avoisinante, il faut étudier l'impact d'un espace couvert de plus petites dimensions en termes de respect de la dignité, de la santé et de l'intimité. Toute décision qui viserait à accorder moins de 3,5 m² par personne doit être signalée, ainsi que les mesures qui sont prises pour en atténuer les effets négatifs sur la population touchée. » Voir : Projet Sphère, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, Standard 3 sur les abris et l'habitat : espaces de vie couverts, p. 258. Disponible sur <http://www.spherehandbook.org/fr/standard3-sur-les-abris-et-l-habitat-espaces-de-vie-couverts/>.

³² Calculs basés sur les données extraites de la Matrice de suivi des déplacements de l'OIM pour janvier 2013. Les personnes déplacées ne sont pas également réparties entre les camps. Les résultats ont été obtenus en prenant en compte les données concernant la présence ou l'absence d'eau et de toilettes dans les camps, puis en faisant la somme des personnes et ménages habitant dans les camps concernés. Le tableau porte sur l'ensemble des 450 camps et donne une évaluation pour chacun du nombre de foyers et de personnes y résidant. Il précise également la taille de chaque camp et les services qui y sont disponibles. IOM, IASC- Inter-Agency Standing Committee, Haiti E-Shelter/CCCM Cluster, *Displacement Tracking Matrix, V2.0 Update, January 2013*. Disponible sur <http://iomhaitidataportal.info/dtm/>, consulté le 12 mars 2013.

³³ OCHA, Bulletin humanitaire, (21 septembre-18 octobre 2011). Disponible sur <http://tinyurl.com/9l2ucvx>, consulté le 2 octobre 2012.

³⁴ OCHA, Bulletin humanitaire, Haïti, n° 21, août 2012.

³⁵ Amnesty International, *Haïti. Doublement touchées. Des femmes s'élèvent contre les violences sexuelles dans les camps haïtiens* (index AI : AMR/36/001/2011).

³⁶ MADRE, KOFIV, International Women's Human Rights Clinic, Center for Gender and Refugee Studies et Center for Human Rights and Global Justice-Global Justice Clinic, *Struggling to Survive: Sexual Exploitation of Displaced Women and Girls in Port au Prince, Haiti, 2012* ; *Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti*, Michel Forst, A/HRC/20/35/Add.1, 4 juin 2012 ; OCHA, *Consolidated Appeal Process, Haiti 2012*.

³⁷ MADRE, KOFIV, International Women's Human Rights Clinic, Center for Gender and Refugee Studies, et Center for Human Rights and Global Justice-Global Justice Clinic, *Struggling to Survive: Sexual Exploitation of Displaced Women and Girls in Port au Prince, Haiti, 2012*, Human Rights Watch, "Nobody Remembers Us" *Failure to Protect Women's and Girls' Right to Health and Security in Post-Earthquake Haiti*, 2011 ; et NYU School of Law Center for Human Rights and Global Justice/Global Justice Clinic, *Yon Je Louvri: Reducing Vulnerability to Sexual Violence in Haiti's IDP Camps*, 2012.

³⁸ Parmi les dispositions en question, citons : l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 16(1) et 27(4) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5(e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 9 et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et les articles 21(1) et 26 de la Convention américaine des droits de l'homme. Le droit à un logement décent est également reconnu par l'article 25(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁹ « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires. »

⁴⁰ L'Assemblée nationale d'Haïti a adopté le 31 janvier 2012 une loi portant ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, pour que la ratification soit effective, il faut que le président de la République promulgue la nouvelle loi et qu'elle soit publiée dans *Le Moniteur* (le journal officiel d'Haïti). Le gouvernement doit ensuite soumettre le document de ratification au secrétaire général des Nations unies. Or, au moment où nous rédigeons ces lignes, le chef de l'État n'a toujours pas promulgué la loi de ratification du Pacte.

⁴¹ L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

⁴² Le Comité contre la torture a estimé, dans l'affaire *Hajrizi Dzemajl c. Yougoslavie*, que l'expulsion forcée pouvait, dans certaines circonstances, constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en violation de l'article 16 de la Convention contre la torture. Communication N° 161/2000, U.N. Doc. CAT/C/29/D/161/2000 (2002).

⁴³ Les Principes directeurs « sont compatibles avec les droits de l'homme internationaux, le droit humanitaire et par analogie le droit des réfugiés ». Note liminaire du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées M. Francis M. Deng, juin 2001, in Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 2^e éd. (2004).

⁴⁴ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12(1), et Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principes 14 et 15.

⁴⁵ Le principe 1(1) des Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dispose :

« Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. »

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009). La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, U.N. Doc. E/C.12/GC/20, § 13. Les distinctions de ce type sont présumées discriminatoires : « Tout traitement différencié fondé sur des motifs interdits sera jugé discriminatoire à moins que la différence de traitement soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs. À ce titre, on évaluera si les objectifs et les effets des mesures ou des omissions sont légitimes, s'ils sont compatibles avec le caractère des droits énoncés dans le Pacte, et s'ils n'ont pour but que de promouvoir l'intérêt général dans le cadre d'une société démocratique. En outre, il doit exister un lien clair et raisonnable de proportionnalité entre l'objectif que l'on cherche à atteindre et les mesures ou omissions et leurs effets. »

⁴⁷ Ibid., § 34.

⁴⁸ Principe 18.

⁴⁹ Voir Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 28(1).

⁵⁰ Principe 28(2).

⁵¹ La Commission des droits de l'homme des Nations unies a elle aussi reconnu que la pratique de l'expulsion forcée constituait une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable. Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme, § 1.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7, § 3.

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7 (1997). Le droit à un logement suffisant (art. 11 1) du Pacte) : expulsions forcées.

⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 15.

⁵⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 14.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 7, § 16.

⁵⁷ *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Kenya*, Comité des droits de l'homme des Nations unies, CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, § 22.

⁵⁸ Communication N°. 2073/2011, *Views adopted by the Committee at its 106th session*, UN. Doc. CCPR/C/106/D/2073/2011, 14 novembre 2012, § 15.

⁵⁹ § 16.

⁶⁰ Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (les Principes de base), UN Doc. A/HRC/4/18.

⁶¹ L'article 276-2 de la Constitution haïtienne dispose : « Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. »

⁶² En vertu du droit haïtien (Code de procédure civile), lorsqu'un camp est situé sur un terrain privé, tous les résidents doivent être informés des procédures juridiques intentées contre eux, individuellement, et non collectivement, et doivent être convoqués à une audience au tribunal civil. Lorsqu'un arrêté d'expulsion est pris en fin de compte, chaque personne doit être désignée dans l'arrêté et informée directement qu'elle doit quitter les lieux. En revanche, le droit ne prévoit pas la procédure à suivre lorsque des personnes doivent être expulsées d'un terrain public, ni les autorités chargées de mener l'expulsion.

⁶³ OIM, *Haïti : De l'urgence au relèvement durable. Rapport de deux ans de l'OIM Haïti (2010-2011)*, p. 9. Disponible sur : http://www.iomhaiti.info/fr/pdf/Two-Year-Report-From-Emergency-Sustainable-Recovery-2010-2011_Fr.pdf.

⁶⁴ OIM, *Matrice de suivi des déplacements*, 31 mars 2013, <http://iomhaitidataportal.info/dtm>.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ La procédure légale pour reprendre possession d'un bien occupé par une autre partie commence par le dépôt d'une plainte auprès du juge de paix (Code civil, article 35), qui doit ensuite se rendre sur les lieux et rédiger un procès-verbal indiquant que le bien immobilier est occupé. Toutefois, il faut parfois plus de deux ans au propriétaire pour obtenir un arrêté d'expulsion délivré par un tribunal civil.

⁶⁷ ONU-Habitat, *A Situational Analysis of Metropolitan Port-au-Prince*, 2010, p. 20.

⁶⁸ OIM, Inter-Agency Standing Committee (IASC), Haiti E-Shelter/ CCCM Cluster, *Matrice de Suivi des Déplacements*, DTM_rd10_Master_List_JUNE_2012. Disponible sur : <http://www.eshelter-cccmhaiti.info/jl/index.php> (consulté le 30 août 2012).

⁶⁹ Voir Amnesty International, *Action urgente : Haïti. Mettre fin à l'expulsion d'Haïtiens sans domicile*, 27 mai 2011, AU 156/11 (index AI : AMR 36/006/2011).

⁷⁰ La déclaration du maire a été publiée dans l'article intitulé « Le maire Jeudy récupère de force les places publiques de Delmas » du journal *Le Nouvelliste*, le lundi 23 mai 2011. Disponible sur : <http://www.lenouveliste.com/article4.php?newsid=92828> (consulté le 2 septembre 2012).

⁷¹ OIM et Camp Coordination and Camp Management (CCCM) /Shelter Cluster, *Eviction Situation in Camps*

hosting Internally Displaced Persons (IDPs), septembre 2012. Disponible (en anglais) sur : http://www.eshelter-cccmlhaiti.info/il/images/pdf/evictionreportenglish_august2012.pdf.

⁷² Signalé par le Groupe d'appui aux réfugiés et rapatriés (GARR), une organisation humanitaire haïtienne qui travaille avec les déplacés internes et qui est membre du Collectif pour le respect des droits des personnes déplacées et pour la promotion du droit au logement. Disponible sur : <http://old.garr-haiti.org/?article900>.

⁷³ Radio Métropole, « Le président haïtien Michel Martelly a dressé un bilan positif de sa première année au timon des affaires », 14 mai 2012. Disponible sur : http://www.metropolehaiti.com/metropole/full_poli_fr.php?id=20803 (consulté le 2 septembre 2012).

⁷⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (Radhika Coomaraswamy), *La politique économique et sociale et ses incidences sur la violence contre les femmes*, E/CN.4/2000/68/Add.5. Voir aussi E/CN.4/2006/118.

⁷⁵ PNUD, « Relèvement d'Haïti et lutte en faveur des droits des femmes ». Disponible sur : <http://content.undp.org/go/newsroom/2010/march/women-struggle-for-rights-as-haiti-recovers.fr;jsessionid=a1jEX-qp3Fjc?g11n.enc=ISO-8859-1&lang=fr> (consulté le 2 septembre 2012).

⁷⁶ Haïti PDNA 2010. Évaluation des besoins post-désastre, p. 118.

⁷⁷ Selon les femmes avec lesquelles s'est entretenue Amnesty International (en juillet 2012), une bouteille de cinq litres d'eau traitée coûte 5 gourdes (10 centimes de dollars des États-Unis) et peut durer deux à trois jours pour une famille de quatre personnes. L'eau non traitée se vendait au prix de 5 gourdes pour 25 litres. L'Organisation mondiale de la santé fixe à 2,5 à 3 litres par personne la quantité d'eau potable quotidienne nécessaire pour survivre ; les normes Sphère (Projet Sphère - La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire) sont identiques.

⁷⁸ Gouvernement de Haïti, « Arrêté déclarant d'Utilité Publique les propriétés s'étendant de l'angle de la Rivière Bretelle à la Route nationale numéro 1 en passant par Bon Repos et Corail-Cesselesse formant un polygone avec la zone communément appelé Cocombre », *Le Moniteur*, 165^e année n° 21 du 22 mars 2010. Disponible sur : <http://researchforhaiti.typepad.com/files/corail-cesselesse-presidentialdecre19-03-10.pdf>.

⁷⁹ Les 16 quartiers ciblés pour le relogement dans la région métropolitaine de Port-au-Prince sont : Morne Hercule, Morne Lazard, Nérette, Delmas 60 Argentine, Panaméricaine Haute, Panaméricaine Bas, Morne et Villa Rosa, Bas Canapé Vert, Bois Patate, Jean Baptiste, Mapou/Mont Elbo, Maïs Gâté 1, Maïs Gâté 2, Barbancourt, Carrefour Clercine, Fond Delmas 31 et 33.

⁸⁰ Le Fonds pour la reconstruction d'Haïti a été établi en partenariat par le gouvernement haïtien et la communauté internationale pour financer les travaux de reconstruction après le séisme. Il est présidé par le gouvernement d'Haïti, qui en définit les priorités. Il a été créé en mars 2010 par la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et les Nations unies, à la demande du gouvernement haïtien. Sa mission est de soutenir le Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti (PARDH) établi par le gouvernement après le séisme et d'autres projets reliés. L'Association internationale de développement de la Banque mondiale en est l'agent financier.

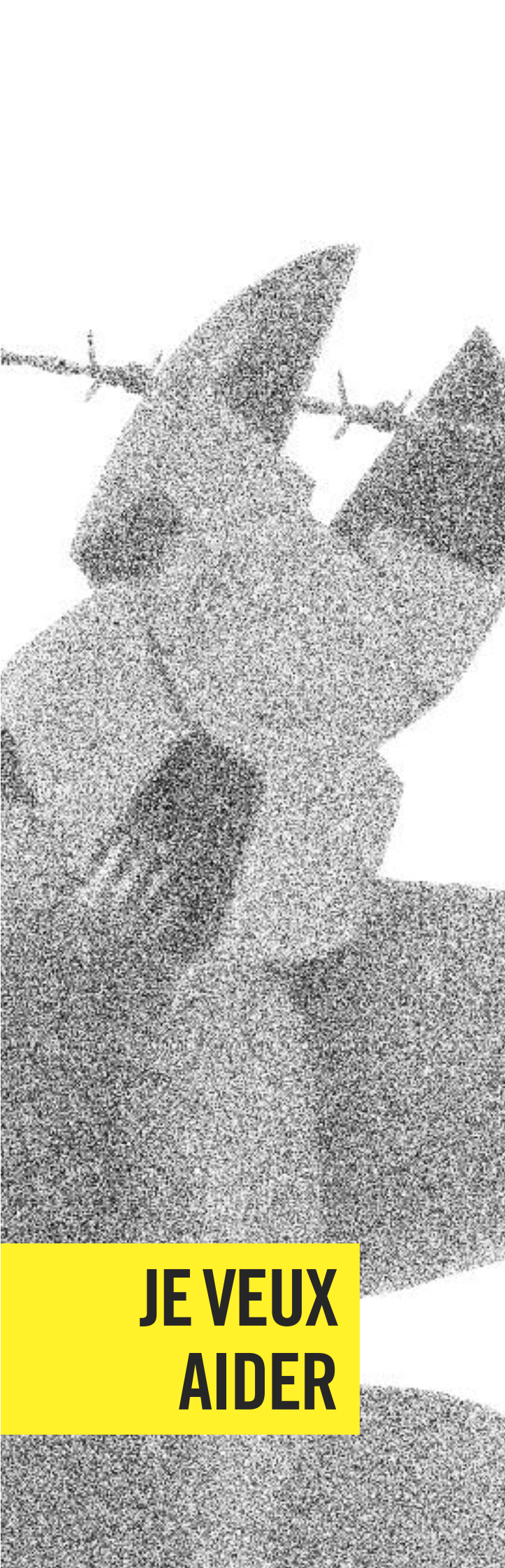
⁸¹ William Booth, « Two years after the earthquake, Haiti is trying to clear tent cities », *The Washington Post*, 19 février 2012.

⁸² L'UCLBP est constituée de trois divisions, respectivement chargée des bâtiments publics, de la construction de logements ; et de l'aide au relogement et de la réhabilitation des quartiers. C'est cette dernière division qui coordonne le projet 16/6, avec la participation du PNUD, de l'UNOPS, du BIT et de l'OIM.

⁸³ Cette approche est une variation des tendances du logement en Amérique latine et aux Antilles, où les politiques et pratiques ont principalement été axées sur l'accès au logement par la propriété. Voir ONU-Habitat, *Affordable land and housing in Latin America and the Caribbean*. Disponible (en anglais) sur : <http://tinyurl.com/9bw5d2t>.

⁸⁴ UCLBP, *Politique nationale de logement*, p. 38.

⁸⁵ ONU-Habitat, *Affordable land and housing in Latin America and the Caribbean*.



**JE VEUX
AIDER**

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org



« NULLE PART OÙ ALLER »

EXPULSIONS FORCÉES DANS LES CAMPS POUR PERSONNES DÉPLACÉES D'HAÏTI

Trois ans après le terrible tremblement de terre qui a frappé Haïti, des dizaines de milliers de personnes, dont une grande majorité de femmes et d'enfants, vivent toujours dans des abris de fortune inadaptés et où elles ne sont pas en sécurité. Elles continuent de se battre au quotidien pour vivre et faire vivre leur famille, avec un accès au mieux limité à l'eau potable, à des installations sanitaires, aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services les plus élémentaires. Leur ténacité et leur détermination à vivre dignement témoignent de l'énorme potentiel des Haïtiens à reconstruire leur pays.

Amnesty International a recueilli des informations mettant en évidence le recours systématique aux expulsions forcées des familles déplacées. Ces expulsions peuvent toucher plusieurs centaines de familles à la fois, sans le moindre avertissement. Les expulsions forcées violent les droits des personnes déplacées à chaque étape du processus : lors des menaces qui précèdent l'expulsion, à l'occasion des violences perpétrées pendant celle-ci et parce que les victimes se retrouvent sans abri après. Plus de 20 000 familles (soit plus de 20 % des familles vivant dans des camps de fortune) sont en outre menacées d'expulsion forcée par des propriétaires privés ou par les autorités.

Ce rapport, qui s'appuie sur des entretiens avec des femmes vivant dans des camps de fortune, montre que la reconstruction en Haïti se fait au mépris du droit d'une partie de la population à un logement décent. Il conclut par une série de recommandations, appelant à l'arrêt des expulsions forcées et à l'adoption de toute urgence de mesures permettant de faire du droit à un logement décent une réalité pour tous.

amnesty.org

Index : AMR 36/001/2013
Avril 2013

AMNESTY
INTERNATIONAL

